

## TABLE DES MATIERES

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....	Date Page	N°.....	Date Page
<b>100/011</b>	<b>14/2/2022</b>	<b>530/155</b>	<b>18/02/2022</b>
Décret portant délégation des pouvoirs pour présider le conseil des Ministres n°2 du 16 février 2022.....	215	Ordonnance Ministérielle portant fixation des modalités de recrutement du personnel policier de la Police Nationale du Burundi.....	233
<b>100/012</b>	<b>14/2/2022</b>	<b>530/156</b>	<b>18/02/2022</b>
Décret portant nomination de l'Administrateur Communal élu de Muhanga.....	216	Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un Sous- Officier de Police Stagiaire.....	235
<b>100/013</b>	<b>14/2/2022</b>	<b>530/188</b>	<b>22/02/2022</b>
Décret portant révocation d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	216	Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance .....	236
<b>100/014</b>	<b>14/2/2022</b>	<b>530/190</b>	<b>22/02/2022</b>
Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au conseil d'administration de la société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, Brarudi ».....	217	Ordonnance Ministérielle portant levée de la mise en disponibilité disciplinaire d'un Officier de la Police Nationale du Burundi.....	236
<b>100/015</b>	<b>15/2/2022</b>	<b>610/194</b>	<b>22/02/2022</b>
Décret portant nomination de certains hauts Cadres au Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme.....	218	Ordonnance Ministérielle portant suspension de fonction de certains responsables Scolaires en Direction Provinciale de l'Education de Ruyigi .....	237
<b>100/016</b>	<b>15/2/2022</b>	<b>530/206</b>	<b>24/02/2022</b>
Décret portant nomination d'un Directeur à l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP»...	218	Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance .....	237
<b>530/149</b>	<b>17/02/2022</b>	<b>240/540/210/2022</b>	<b>25/02/2022</b>
Ordonnance Ministérielle portant levée de la mise en disponibilité disciplinaire d'un Officier de la Police Nationale du Burundi.....	219	Ordonnance Ministérielle conjointe portant détermination des mesures d'exonération des effets personnels des membres de la Diaspora Burundaise .....	238
<b>610/150</b>	<b>17/02/2022</b>	<b>520/540/213</b>	<b>28/02/2022</b>
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains Diplômes, titres Scolaires et Universitaires .....	219	Ordonnance Ministérielle conjointe portant fixation des traitements des enseignants militaires permanents et honoraires des militaires et civils non permanents à l'Institut supérieur des Cadres Militaires (ISCAM).....	239
<b>610/151</b>	<b>17/02/2022</b>	<b>520/540/214</b>	<b>28/02/2022</b>
Ordonnance Ministérielle portant révision de l'ordonnance Ministérielle n°620/21602 du 19/12/2019 portant création, mission, organisation et fonctionnement des réseaux scolaires au sein de l'Enseignement Fondamental.....	223	Ordonnance Ministérielle conjointe portant modalités d'octroi des frais d'encadrement aux structures de soins et aux professionnels de santé s'occupant des stagiaires de l'Ecole Paramédicale Militaire (EPMM).....	241
<b>610/152</b>	<b>17/02/2022</b>	<b>520/540/215</b>	<b>28/02/2022</b>
Ordonnance Ministérielle portant fixation des critères d'avancement de grade des Enseignants- Chercheurs et des chercheurs des établissements d'Enseignement Supérieur Publics et Privés.....	226	Ordonnance Ministérielle conjointe portant octroi des honoraires aux enseignants civils et aux membres du jury à l'Ecole Militaire des Métiers (EMM).....	242
<b>610/153</b>	<b>17/02/2022</b>		
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains Diplômes, titres Scolaires et Universitaires .....	230		

---

**B. DIVERS**


---

- Arrêt RCCB 411.....	244
- Décision portant autorisation de changement de nom de MUNEZERO Rocky Sannia .....	246
- Décision portant autorisation de changement de nom d'ITEKA Lucky Louange .....	246
- Décision portant autorisation de changement de nom d'ITERITEKA Ange Quintille.....	247
- Décision portant autorisation de changement de nom d'ISHIMWE Chris Vigor.....	247
- Décision portant autorisation de changement de nom de Taussi BASABAKWINSHI .....	248
- Assignation à domicile inconnu à NDACAYISABA Joselyne.....	248
- Assignation à domicile inconnu à NDIKUMANA Yves .....	248
- Assignation à domicile inconnu à Madame KAMIKAZI Alice.....	249
- Citation à domicile inconnu à NIYONKURU Vincent.....	249
- Assignation à domicile inconnu à KATIHABWA David .....	249
- Assignation à domicile inconnu à BIZIMANA Mathieu .....	249
- Assignation à domicile inconnu à BANKINYAKAMWE Mariam .....	250
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NIMUBONA Sylvestre .....	250
- Assignation à domicile inconnu à UWIMANA Alice.....	250
- Assignation à domicile inconnu à NTAHONDI Shabani .....	251
- Citation à domicile inconnu à NGENDAKURIYO Denis .....	251
- Assignation à domicile inconnu à ININHAZWE Aline.....	251
- Assignation à domicile inconnu à INAMUTUNZI Odette .....	251
- Assignation à domicile inconnu à CIRONDEYE Régine .....	252
- Assignation à domicile inconnu à BIJOJOTE Jean Pierre .....	252
- Assignation à domicile inconnu à BIJOJOTE Alexandre .....	252
- Assignation à domicile inconnu à BIJOJOTE Innocent.....	252
- Assignation à domicile inconnu à BIJOJOTE Salvator .....	253
- Assignation à domicile inconnu à Sieur NTAHONICAYE .....	253
- Assignation à domicile inconnu à BANDYAMBONA Séverin .....	253
- Assignation à domicile inconnu à SEBUTAMA Désiré .....	253
- Citation à domicile inconnu à BIZOZA Abassi .....	254
- Citation à domicile inconnu à SINDAYIHEBURA Justin .....	254
- Signification à domicile inconnu à RUKUBO Josephine .....	254
- Signification de jugement d'Absence à DUSABAMA HORO Aline.....	255
- Assignation à domicile inconnu à NIKONABASANZE Chantal.....	255
- Citation à domicile inconnu à Abdoul HASHIM .....	255
- Assignation civile à domicile inconnu à Mr HABONIMANA Désiré.....	256
- Assignation civile à domicile inconnu à Mr MAGERA Aimé .....	256
- Assignation à domicile inconnu à NIYONGABO Mélance .....	256
- Citation à domicile inconnu à BARANDYA Abraham .....	256
- Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Apollinaire .....	257
- Ukumenyeshya urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NSHIMIRIMANA Odette.....	257
- Notification à domicile inconnu à BUKURU Hassan.....	257
- Notification à domicile inconnu à NAHIMANA Mydear.....	258
- Notification à domicile inconnu à KABWANA Ramadhan .....	258
- Citation à domicile inconnu à NDIKUMANA Pascal .....	258

---

---

**A. CTES DU GOUVERNEMENT**


---

**DECRET N°100/011 DU 14/2/2022 PORTANT  
DELEGATION DES POUVOIRS POUR  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES  
N°2 DU 16 FEVRIER 2022**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 125, alinéa premier ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/031 du 28 juillet 2020 portant Révision du Décret n°100/54 du 24 septembre 2005 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres en son article 5 ;

Décète:

Article 1

Il est délégué au Vice-Président de la République du Burundi les pouvoirs de présider la séance du Conseil des Ministres n°2 du 16 février 2022 dont l'ordre du jour est annexé au présent décret et en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le mercredi 16 février 2022.

Fait à Gitega, le 14/2/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**LE CONSEIL DES MINISTRES N°2 DU  
MERCREDI LE 16 FEVRIER 2022  
ORDRE DU JOUR**

1. Programme National de Reconversion Professionnelle des Mandataires Publics/Politiques et des Hauts Cadres (2021-2025) ;

**Présentation : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi**

2. Projet de loi portant Modification de certaines dispositions du Code de protection sociale et revalorisation des pensions pour le secteur public;

3. Projet de décret portant Révision du Décret n°100/26 du 15 février 2017 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi;

4. Projet de loi portant ratification de l'Accord de don pour le financement du Projet d'Appui aux Filets Sociaux Productifs et Emplois (MERANKABANDI 11) accordé par la Banque Mondiale à travers l'Association Internationale

de Développement (IDA);

**Présentation : La Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre**

5. Projet de loi portant Ratification par la République du Burundi de l'Accord Général de Coopération révisé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi;

6. Projet de loi portant Ratification par la République du Burundi des Accords sur le recrutement des travailleurs, et sur le recrutement des travailleurs domestiques entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ;

7. Projet de loi portant Ratification par la République du Burundi de l'Accord dans le domaine de l'éducation entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Fédérale de Brésil;

8. Projet de décret portant Révision du décret n°100/218 du 20 août 2013 portant Règlementation d'octroi et de gestion des passeports diplomatiques au Burundi;

**Présentation : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement**

9. Note de cadrage budgétaire fixant les plafonds des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022-2023;

**Présentation : Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique**

10. Note explicative de demande d'autorisation de publication et d'analyse des manifestations d'intérêt pour l'aménagement des centrales hydroélectriques dans le cadre du Partenariat Public Privé ;

11. Dossier sur le projet de la Centrale Solaire Mubuga 7 .5MW;

**Présentation : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines**

12. Projet de Mémoire d'Entente Tripartite révisé entre la République du Burundi, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie pour la mise en œuvre conjoint du projet de chemin de fer Uvinza-Musongati-Gitega-Bujumbura-Uvira-Kindu.

**Présentation : La Ministre du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme**

13. Divers

**DECRET N°100/012 DU 14/2/2022 PORTANT  
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR  
COMMUNAL ELU DE MUHANGA**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;  
Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;  
Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;  
Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant

Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de Muhanga pour l'Election de l'Administrateur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal Elu de Muhanga :

**Monsieur Benoît NDAYIZEYE.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14/2/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du  
Développement Communautaire

et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/013 DU 14/2/2022 PORTANT  
REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense

Nationale ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants ;  
Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

Le Lieutenant NDUWAYEZU Désiré, SS2601 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi, pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14/2/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police général

Le Ministre de la Défense Nationale

et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/014 DU 14/2/2022 PORTANT  
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR  
REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIETE « BRASSERIES ET  
LIMONADERIES DU BURUNDI, BRARUDI»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Statut de la Société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, BRARUDI »;  
Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommée Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société « Brasseries et Limonaderies du Burundi, BRARUDI»:

**Dr. Catherine FAIDA**, en remplacement de Monsieur Samson NDAYIZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14/2/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police général

Le Ministre du Commerce, du

Transport, de l'Industrie

et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/015 DU 15/2/2022 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS  
CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE,  
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU  
TOURISME**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020  
portant Réorganisation du Ministère du Commerce,  
du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;  
Sur proposition du Ministre du Commerce, du  
Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Transports :  
**Ir. Innocent NIBIZI.**

Article 2

Est nommé Directeur Général du Commerce :  
**Monsieur Sévérin WAKARERWA.**

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, du Transport, de  
l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution  
du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Gitega, le 15/2/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police général

Le Ministre du Commerce, du

Transport, de l'Industrie

et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/016 DU 15/2/2022 PORTANT  
NOMINATION D'UN DIRECTEUR A  
L'OFFICE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
« OTRACO-SP »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des  
Sociétés Privées et à Participation Publique ;  
Vu le Décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant  
Modification du Décret n°100/69 du 26 septembre  
1985 portant Création de l'Office des Transports en  
Commun « OTRACO-SP » ;  
Vu le Décret n°100/161 du 05 septembre 1997  
portant Harmonisation des Statuts de l'Office des  
Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le  
Code des Sociétés Privées et Publiques ;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de  
Gouvernance des Etablissements Publics à caractère  
Administratif, des Administrations Personnalisées  
de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020  
portant Réorganisation du Ministère du Commerce,  
du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du  
Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Technique à l'OTRACO:

**Ir. Jacques NIYIBIZI.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, du Transport, de  
l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 15/2/2022  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)  
Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police général  
Le Ministre du Commerce, du  
Transport, de l'Industrie  
et du Tourisme,  
Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/149  
DU 17/02/2022 PORTANT LEVEE DE LA  
MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE  
D'UN OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021  
portant modification de la loi organique n°1/03 du  
20 février 2017 portant missions, organisation,  
composition et fonctionnement de la Police  
nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant  
modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010  
portant statut des officiers de la Police nationale du  
Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant  
modification du décret n°100/082 du 12 octobre  
2020 portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du  
développement communautaire et de la sécurité  
publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne:  
Article 1<sup>er</sup>

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire  
pour une période de six mois contre OPC1  
NGENDAKURIYO Guillaume, OPN 1201 de la  
matricule, prise le 12 août 2021 est levée à partir du  
12 février 2022.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la  
présente sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police nationale du  
Burundi est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura le 17/02/2022  
Gervais NDIRAKOBUCA (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/150  
DU 17/02/2022 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
recherche scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 Portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant

Nomination des Membres de la Commission  
Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et Fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement  
Supérieur;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019  
Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13  
septembre 2013 portant Nomination des Membres et  
de l'Equipe d'Appui de la Commission  
d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et  
Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de  
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne  
Article 1

« The Degree of Master of Economies in National  
Economies », délivré en juin 2021 par « Capital  
University of Economies and Business » en Chine,  
deux années d'Etudes après le Diplôme de

Baccalauréat en Gestion et Administration obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Economie ; Option : Economie Nationale reconnu au Burundi.

#### Article 2

« The Degree of Bachelor of Economics In International Economy and Trade », délivré en juin 2021 par « Wuhan University » en Chine, quatre années d'Etudes (hormis une année de langue chinoise) après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Economie, Option : Economie et Commerce International délivré au Burundi.

#### Article 3

« The Degree of Bachelor of Engineering Computer Science and Technology », délivré en 2015 par « South China University of Technology » en Chine, cinq années d'Etudes (hormis une année de langue chinoise) après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Sciences Informatiques et Technologie reconnu au Burundi.

#### Article 4

Le Diplôme de Docteur en Médecine « Doctora en Medicina », délivré en juin 2021 par « Escuela Lationamericana de Medicina (Ecole Latina-Américaine) en République du Cuba, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (BAC de 6 ans) en Médecine Générale délivré au Burundi.

#### Article 5

Le Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, Option : Sciences et Techniques paramédicales, délivré en 2018 par l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et de Développement Communautaire, « IUSSDC », quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, Option : Sciences et Techniques paramédicales reconnu au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de « Master's Program in International Business (MIB), délivré en 2018 par « The Indian Institute of Business Management & Studies » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Administration Internationale reconnu au Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme de Licence de Sciences Humaines et Sociales, Mention Administration économique et sociale, délivré en 2019 par l'Université Rennes 2 en France, trois années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat Général français (ayant obtenu l'équivalence du Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Sciences Humaines et Sociales, Mention Administration économique et sociale délivré au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme d'Ingénieur en Mécanique des Avions, délivré en 1996 par l'Académie Hellénique de l'Air de Dekélia à Athènes en Grèce, cinq années d'Etudes après le Certificat des Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil en Mécanique des Avions reconnu au Burundi.

#### Article 9

Le « Higher School Certificate (General Certificate of Education) », délivré en 1994 par « Local Examinations Syndicate-International Examinations » en Inde, en collaboration avec l'Université de Cambridge, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 10

« The Degree of Master of Science (Biochemistry) », délivré en 2001 par « University of Pune » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat qui a obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Science ; Option : Biochimie délivré au Burundi.

#### Article 11

Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Sciences Economiques, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Sciences Economiques, délivrés respectivement en 2017 et mai 2021 par l'Université de Ngozi, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences Economiques reconnu au Burundi.

#### Article 12

« The Degree of Bachelor of Engineering », délivré en juin 2021 par « Bohai University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Ougandais, qui a obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Logiciel reconnu au Burundi.

## Article 13

Le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) d'Urologie-Andrologie, délivré en 2019 par l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, deux années d'Etudes après le Diplôme de Master en Urologie-Andrologie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) en Urologie-Andrologie reconnu au Burundi.

## Article 14

« The Specialist's Diploma in Pediatric », délivré en 2015 par « St Petersburg State Pediatric Medical University » en Fédération de Russie, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale ; Option : Pédiatrie délivré au Burundi.

## Article 15

Le « Postgraduate Diploma (Infectious diseases), délivré en 2020 par « St Petersburg State Pediatric Medical University » en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 14, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste de Niveau Master, Option : Maladies Infectieuses reconnu au Burundi.

## Article 16

« The Degree of Master of Science in Electrical and Electronics Engineering », délivré en 2018 par « Istanbul Aydin University » en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Génie Electrique, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Génie Electrique et Electronique ; Option : Energie Renouvelable reconnu au Burundi.

## Article 17

« The Degree of Honours Baccalaureus Artion in Religion & Social Transformation », délivré en 2002 par « University of Durban » en Afrique du Sud, quatre années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Théologie et Développement reconnu au Burundi.

## Article 18

« The Degree of Bachelor of Medicine in Stomatology », délivré en juillet 2021 par « Central South University » en Chine, six années d'Etudes le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale ; Option Stomatologie délivré au Burundi.

## Article 19

Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré en 2019 par l'Université Evangélique en Afrique, « U.E.A. » en sigles, en République Démocratique du Congo, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale délivré au Burundi.

## Article 20

« The Degree of Master of Arts (in Governance and Development) », délivré en 2017 par « Ethiopian Civil Service University » en Ethiopie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences de la Communication ; Option : Communication pour le Développement, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Gouvernance et Développement reconnu au Burundi.

## Article 21

« The Degree of Bachelor of Science in Economics, Option : International Economy and Trade », déliré en juin 2021 par « Huzhou University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (hormis une année de langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Sciences Economiques, Option : Economie et Commerce International délivré au Burundi.

## Article 22

« The Degree of Doctor of Philosophy in Leadership », délivré en août 2021 par « Yemyung Graduate University » en Corée du Sud, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Master en Leadership, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur (Ph.D) en Leadership reconnu au Burundi.

## Article 23

Le Diplôme de Spécialiste de la faune (Cycle B), délivré en juin 2021 par l'Ecole pour la Formation de Spécialiste de la Faune des Garoua au Cameroun, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles reconnu au Burundi.

## Article 24

« The Degree of Master of Business Administration, Option : Project Management », délivré en 2018 par « University of Lay Adventists of Kigali » au Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Santé Publique, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires, Option : Management

des Projets reconnu au Burundi.

Article 25

Les dossiers concernés sont les suivants:

1. « The Degree of Master of Economics in National Economics », décerné à KINJA Jean Axel en juin 2021 par « Capital University of Economics and Business » en Chine, équivaut au Diplôme de Master en Economie ; Option : Economie Nationale (Art.1).
2. « The Degree of Bachelor of Economics In International Economy and Trade », décerné à SABUSHIMIKE Janvier en juin 2021 par « Wuhan University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Economie, Option : Economie et Commerce International (Art.2).
3. « The Degree of Bachelor of Engineering Computer Science and Technology », décerné à NAHAYO Franck Davy en 2015 par « South China University of Technology » en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Sciences Informatiques et Technologie (Art.3).
4. Le Diplôme de Docteur en Médecine « Doctora en Medicina », délivré à IRAKOZE Amina et à MAKAZA Arcus, en juin 2021 par « Escuela Lationamericana de Medicina (Ecole Latino-Américaine) en République du Cuba, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, Option : Sciences et Techniques paramédicales, décerné à IRAKOZE Laetitia et à NIYONZIMA Jean Berchmans en 2018 par l'Institut Universitaire des Sciences de la Santé et de Développement Communautaire, « IUSSDC » en sigles, équivaut au Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, Option : Sciences et Techniques paramédicales (Art.5).
6. Le Diplôme de « Master's Program in International Business (MIB), décerné à NIYONGABO Arsène en 2018 par « The Indian Institute of Business Management & Studies » en Inde, équivaut au Diplôme de Licence en Administration Internationale (Art.6).
7. Le Diplôme de Licence de Sciences Humaines et Sociales, Mention Administration économique et sociale, décerné à IRAKOZE Doriane en 2019 par l'Université Rennes 2 en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Sciences Humaines et Sociales, Mention Administration économique et sociale (Art.7).
8. Le Diplôme d'Ingénieur en Mécanique des Avions, décerné à BARATUZA Gaspard en 1996 par l'Académie Hellénique de l'Air de Dekélia à Athènes en Grèce, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil en Mécanique des Avions (Art.8).
9. Le « Higher School Certificate (General Certificate of Education) », décerné à HERMAZ PALAWAN en 1994 par « Local Examinations Syndicate-International Examinations » en Inde, en collaboration avec l'Université de Cambridge, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.9).
- 10.« The Degree of Master of Science (Biochemistry) », décerné à HERMAZ PALAWAN en 2001 par « University of Pune » en Inde, équivaut au Diplôme de Master en Science ; Option : Biochime (Art.10).
- 11.Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau AI en Sciences Economiques, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Sciences Economiques, décernés à NDAYISHIMIYE Aimable respectivement en 2017 et mai 2021 par l'Université de Ngozi équivaut au Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences Economiques (Art.11).
- 12.« The Degree of Bachelor of Engineering », décerné à TUYISHHEMEZE Iris Pascal en juin 2021 par « Bohai University » en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Logiciel (Art.12).
- 13.Le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) d'Urologie-Andrologie, décerné à NDAYIRORE Révérien en 2019 par l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, équivaut au Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) en Urologie-Andrologie (Art.13).
- 14.« The Specialist's Diploma in Pediatric », décerné à HAKIZIMANA Jean-Claude en 2015 par « St Petersburg State Pediatric Medical University » en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale ; Option : Pédiatrie (Art.14).
- 15.Le « Postgraduate Diploma (Infectious diseases), décerné à HAKIZIMANA Jean-Claude en 2020 par « St Petersburg State Pediatric Medical University » en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste de Niveau Master, Option : Maladies Infectieuses (Art.15).
16. « The Degree of Master of Science in Electrical and Electronics Engineering, décerné à MACUMI Samuel en 2018 par « Istanbul Aydin University » en Turquie, équivaut au Diplôme de Master en Génie Electrique,et Electronique ; Option : Energie Renouvelable (Art.16).

- 17.« The Degree of Honours Baccalaureus Artion in Religion & Social Transformation », décerné à Balthazar Nana-Yenga en 2002 par « University of Durban » en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Master en Théologie et Développement (Art.17).
- 18.« The Degree of Bachelor of Medicine in Stomatology », décerné à BUKEYENEZA HERODION STACHYS en juillet 2021 par « Central South University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale; Option : Stomatologie (Art.18).
- 19.Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à BUKURU Salomon en 2019 par l'Université Evangélique en Afrique, « U.E.A. » en sigles, en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale (Art.19).
- 20.« The Degree of Master of Arts (in Governance and Development) », décerné à NIYUBAHWE Sonia Inès en 2017 par « Ethiopian Civil Service University » en Ethiopie, équivaut au Diplôme de Master en Gouvernance et Développement (Art.20).
- 21.« The Degree of Bachelor of Science in Economics, Option : International Economy and Trade », décerné à NAHAYO Lucky Chanelle en juin 2021 par « Huzhou University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Sciences Economiques, Option

: Economie et Commerce International (Art.21).

- 22.« The Degree of Doctor of Philosophy in Leadership », décerné à NIJIMBERE Cyriaque en août 2021 par « Yemyung Graduate University » en Corée du Sud, équivaut au Diplôme de Docteur (Ph.D) en Leadership (Art.22).

- 23.Le Diplôme de Spécialiste de la faune (Cycle B), décerné à NDAYISHIMIYE Liboire en juin 2021 par l'Ecole pour la Formation de Spécialiste de la Faune des Garoua au Cameroun, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles (Art.23).

- 24.« The Degree of Master of Business Administration, Option : Project Management», décerné à BIZIMANA Eric Gustave en 2018 par« University of Lay Adventists of Kigali» au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires, Option : Management des Projets (Art.24).

#### Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 27

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2022

Prof. HAVYARIMANA François (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/151  
DU 17/02/2022 PORTANT REVISION DE  
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
620/21602 DU 19/12/2019 PORTANT  
CREATION, MISSION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DES RESEAUX  
SCOLAIRES AU SEIN DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de

l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/20 du 17 février 2017 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général, Pédagogique et Technique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/144 du 30 janvier 2015 portant fixation du système d'Evaluation des Apprentissages de l'Enseignement Fondamental ;

Ordonne  
**Chapitre I**  
**Dispositions Générales**

**Section I**  
**De l'Objet**

Article 1<sup>er</sup>

La présente ordonnance a pour objet la création, la mission, l'organisation et le fonctionnement des Réseaux Scolaires au sein de l'enseignement fondamental.

**Section II**

**De la Création et de la Définition des Réseaux Scolaires**

Article 2

Il est créé un système de réseaux scolaires au niveau de l'Enseignement Fondamental tant public que privé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 3

Au sens de la présente Ordonnance,

Un réseau scolaire est un regroupement d'écoles qui mettent ensemble les ressources humaines, matérielles et pédagogiques pour favoriser une meilleure réussite scolaire, éducative et un épanouissement culturel et sportif.

Article 4

Un réseau scolaire est constitué de quatre à six écoles dont une école centrale et des écoles satellites situées dans un rayon avoisinant 5 km et relevant de la même Direction Communale de l'Education. En cas d'impossibilité de réunir ce nombre suite aux distances très longues entre les écoles, le Directeur Communal de l'Education à la prérogative d'apprécier et valider la mise en place d'un réseau d'au moins trois écoles au Fondamental.

Article 5

Une école centrale est désignée par le DPE sur proposition du DCE, en fonction des opportunités matérielles de l'école notamment la disponibilité des salles de rencontre, de bibliothèque et de laboratoires équipés, de terrains de jeux ainsi que des enseignants expérimentés et/ ou qualifiés en vue d'une meilleure réalisation des activités du réseau.

Les écoles satellites sont des écoles avoisinantes de l'école centrale.

Article 6

Des animateurs de réseaux sont élus parmi les enseignants des réseaux, en fonction de leurs qualités morales, sociales, intellectuelles et de leurs compétences professionnelles.

**CHAPITRE II**

**Des missions et de l'organisation des réseaux scolaires**

Article 7

Le réseau scolaire a pour missions de:

- Mutualiser les ressources humaines, matérielles et pédagogiques des écoles ;
- Contribuer à la formation continue des enseignants, des maîtres responsables et des directeurs des écoles fondamentales afin de faire évoluer leurs compétences professionnelles;
- Evaluer les performances des élèves, des écoles au sein des Directions Communales de l'Education pour apprécier le niveau d'encadrement des directeurs d'écoles et la qualité des prestations des enseignants dans les écoles;
- Procéder à l'analyse des résultats en vue d'une remédiation au cas échéant.

Article 8

Les réseaux scolaires sont opérationnels au niveau local et communal.

Article 9

Au niveau local, le Directeur de l'école centrale est d'office responsable du réseau et travaille de façon collégiale avec les autres directeurs du réseau. Il organise et facilite le travail des Directeurs des écoles satellites et celui des animateurs dans le cadre des activités du réseau.

Il dresse mensuellement un rapport d'activités qu'il transmet au Directeur Communal de l'Education. La transmission du rapport mensuel a lieu dans les deux semaines qui suivent l'animation au sein du réseau.

Article 10

Le Directeur Communal de l'Education assure la coordination des activités qui se déroulent dans les réseaux scolaires de son ressort.

Il établit un rapport mensuel d'activités des réseaux qu'il transmet au Directeur Provincial de l'Education dans le mois qui suit la réception des rapports des réseaux scolaires.

Article 11

Le Directeur Provincial de l'Education assure la supervision de toutes les activités des réseaux scolaires au niveau de sa circonscription.

Le Directeur Provincial de l'Education intègre dans son rapport trimestriel l'état des lieux du fonctionnement des réseaux scolaires de son ressort en réservant une copie électronique au Ministre, à la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, à la Direction Générale de l'Education Nationale, à la Direction Générale des Curricula et des Innovations

Pédagogiques, à la Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers et à l'Inspection Générale Ministérielle.

#### Article 12

Au niveau national, les activités de suivi-accompagnement pédagogique des réseaux scolaires sont du ressort de la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques. Les activités relatives à l'assurance qualité et au contrôle de la régularité des activités du fonctionnement des réseaux scolaires sont du ressort de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

### Chapitre III

#### Du fonctionnement des réseaux scolaires.

#### Article 13

Au début des grandes vacances, le Directeur de l'école centrale tient une réunion d'évaluation des activités du réseau pour l'année scolaire écoulée, avec ses collègues des écoles satellites.

#### Article 14

Avant la rentrée scolaire, les directeurs et les enseignants des écoles qui constituent un réseau scolaire se rencontrent pour mettre en place un plan d'actions annuel sur la base des besoins exprimés par les enseignants.

Au cours de cette rencontre, les enseignants choisissent un animateur du réseau scolaire par cycle pour les trois premiers cycles et par domaine pour le quatrième cycle du Fondamental. Le Directeur de l'école centrale transmet la liste des animateurs élus au Directeur Communal de l'Education pour désignation.

#### Article 15

L'animateur dirige les activités au cours des rencontres pédagogiques des enseignants et transmet un rapport écrit au Directeur de l'école centrale sur le déroulement des activités réalisées.

Les séances d'animation portent notamment sur l'organisation de la répartition de la matière, la préparation et la simulation des leçons, la mise à niveau scientifique, le renforcement des connaissances, le choix des évaluations et le type de remédiations à opérer.

#### Article 16

Les enseignants du réseau participent à une animation pédagogique commune à l'école centrale du réseau scolaire une fois par mois. Avant cette séance, les enseignants de chaque école se rencontrent par cycle ou par domaine selon le cas, pour identifier les défis pédagogiques qui feront objet de débat.

D'autres animations pédagogiques communes

peuvent être tenues à l'école centrale du réseau scolaire en cas de nécessité.

#### Article 17

Tous les enseignants, tous les maîtres responsables, tous les préfets des études et tous les directeurs sont tenus de participer aux activités organisées dans les réseaux scolaires.

#### Article 18

Pour une éducation intégrale et un plein épanouissement des élèves, chaque réseau scolaire organise une journée culturelle, sportive et entrepreneuriale une fois l'an.

### Chapitre IV

#### De l'organisation des examens dans les réseaux scolaires.

#### Article 19

Les examens en réseaux sont organisés pour évaluer les performances des élèves et des écoles au sein des directions communales de l'éducation. Ils permettent également d'apprécier le niveau d'encadrement des directeurs d'écoles et la qualité des prestations des enseignants.

#### Article 20

La coordination de ces examens est assurée par le Directeur Communal de l'Education en collaboration avec le Chef du Bureau Communal d'Inspection en veillant à la qualité et à la discrétion depuis la conception des examens jusqu'à la remise de la note aux établissements scolaires.

Les enseignants feront des propositions des évaluations qui seront transmises par leurs Directeurs aux Directeurs Communaux de l'Education pour constituer une banque de questions. Le choix des examens revient aux Inspecteurs Communaux qui peuvent utiliser cette banque de questions ou tout autre document permettant le choix des questions d'examens.

#### Article 21

Les examens en réseaux sont organisés à la fin du premier et du deuxième trimestre et la note obtenue compte pour les examens de ces trimestres. La note obtenue aux travaux journaliers reste valide.

Lors de la passation de l'examen, les surveillants et les correcteurs proviennent d'une autre école.

La correction des copies d'examens est faite endéans deux jours et la note est transcrite par les correcteurs.

Les résultats sont analysés au niveau des écoles entre le Directeur et les enseignants au courant de la deuxième semaine du trimestre suivant. Au niveau communal, cette activité est réalisée pendant la troisième semaine du même trimestre entre le DCE et les Directeurs d'écoles.

Selon les résultats enregistrés, la remédiation est

obligatoirement organisée.

#### Article 22

Les notes obtenues aux examens en réseaux font objet de classement des écoles du réseau.

#### Article 23

La réglementation en vigueur relative à l'organisation, à la passation, à la correction, à la transmission des résultats examens reste applicable.

#### Article 24

Les fonds à allouer à l'organisation de ces examens en réseaux proviennent des frais de fonctionnement des écoles.

### Chapitre v

#### Des dispositions finales

#### Article 25

Les Directeurs d'écoles, les Directeurs Communaux de l'Education, les Directeurs Provinciaux de l'Education, le Directeur Général de l'Education Nationale, le Directeur Général des Curricula et des Innovations Pédagogiques, le Directeur Général de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers ainsi que le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente ordonnance.

#### Article 26

En cas d'absence justifiée aux examens en réseaux,

les élèves concernés bénéficient d'un examen de rattrapage choisi par une équipe mise en place par le Directeur Communal de l'Education.

Les recours sont introduits par le Directeur d'école auprès du Directeur Communal de l'Education endéans cinq jours dès la réception des copies. Le traitement de ces recours se fait par une commission ad hoc sous la supervision de l'inspecteur communal endéans 10 jours.

#### Article 27

En cas d'enseignements non dispensés dans les trois premiers cycles ou dans un domaine du quatrième cycle pendant une période d'au moins un mois pour des raisons connues de la Direction Communale de l'Education, les élèves sont exemptés de l'examen en réseaux concerné. Dans ce cas, l'évaluation est organisée par l'école sur autorisation écrite du DCE.

#### Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu dans la présente ordonnance est réglé par voie d'instruction.

#### Article 29

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 30

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2022

Prof. HAVYARIMANA François (sé)

## **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/152 DU 17/02/2022 PORTANT FIXATION DES CRITERES D'AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLICS ET PRIVES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi N°1/22 du 30 novembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret N°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés;

Vu le Décret N°100/168 du 16 juillet 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au BURUNDI;

Vu le Décret N°100/04 du 12 Janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au BURUNDI;

Vu le Décret N°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100/07 du 22 janvier 2019 portant révision du Décret N°100/279 du 18 octobre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/205 du 17 septembre 2021 portant révision du Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école Doctorale au Burundi.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24/02/2015 portant fixation des principes généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur;

Sur proposition de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'innovation ;

Ordonne

### Chapitre premier

#### Des dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

La présente ordonnance a pour objet de fixer les critères minima d'avancement de grade des enseignants-chercheurs et des chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

##### Article 2

L'avancement de grade est conditionné par la production scientifique de bonne qualité, les services rendus à la communauté ainsi que la réalisation de toute autre activité inscrite dans le cahier de charge du candidat à l'avancement de grade.

##### Article 3

Au sens de la présente Ordonnance Ministérielle, on entend par :

a. Publication scientifique :

- Un article publié dans une revue à comité de lecture (RCL) ;
- Un chapitre publié par un seul auteur ou en collaboration avec d'autres, dans un ouvrage collectif édité chez un éditeur enregistré avec un numéro ISBN et/ou un DOI;
- Un livre publié par un seul auteur ou en collaboration avec d'autres, édité par une maison d'édition connue et ayant un numéro ISBN et/ou un DOI;

b. Publication locale: un article publié dans une revue domiciliée légalement dans le pays où l'auteur exerce sa fonction d'enseignant et/ou de chercheur.

c. Publication internationale: un article publié dans une revue domiciliée légalement dans un pays autre que celui où l'auteur exerce sa fonction d'enseignant et/ou de chercheur.

d. Revue prédatrice : une revue frauduleuse, souvent électronique, qui prend les formes d'une revue scientifique sans en présenter toutes les garanties. Elle constitue une escroquerie en poussant les chercheurs à payer des frais de publication sans leur fournir les services éditoriaux associés aux revues scientifiques légitimes.

e. Service rendu à la communauté :

-une activité ayant conduit à une mobilisation des fonds pour l'avancement de la recherche et le développement de l'institution ou du pays ;

-une innovation technologique ou non-technologique, jugée d'intérêt public justifiée par un brevet, une licence ou une attestation de reconnaissance délivrée par un organe national ou international impliqué dans le système d'accréditation.

##### Article 4

L'enseignant-chercheur ou le chercheur publie les travaux de recherche dans des revues à comité de lecture. Ces revues disposent des mécanismes fiables qui garantissent l'anonymat complet des noms des examinateurs et leur qualité professionnelle par rapport aux articles qui leur sont soumis pour évaluation.

Un article, un chapitre d'un livre ou un livre publié dans une revue ou une maison prédatrice n'est pas considéré dans l'avancement de grade.

##### Article 5

Est considéré comme équivalent à un article scientifique publié :

- Une thèse de doctorat (PhD) dirigée et soutenue;
- Deux thèses de doctorat (PhD) co-dirigées et soutenues;
- Un chapitre publié dans un ouvrage collectif édité chez un éditeur enregistré avec un numéro ISBN et/ ou un DOI ;
- Un livre édité par une maison d'édition connue et ayant un numéro ISBN et/ou un DOI

### Chapitre II

#### Des conditions de passage d'un grade à un autre dans la catégorie des enseignants-chercheurs

##### Article 7

La catégorie du personnel des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur comprend les grades suivants:

- a. L'Assistant
- b. Le Maître Assistant;
- c. Le Chargé d'Enseignement;
- d. Le Chargé de Cours;
- e. Le Professeur Associé ;
- f. Le Professeur Ordinaire;
- g. Le Professeur Emérite.

##### Article 8

Pour être considéré comme Maître Assistant, l'enseignant-chercheur doit remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir un diplôme de Master ou son équivalent;

b) Etre employé à temps plein au sein de l'institution dont il relève.

Nul ne peut prétendre passer au grade de Maître-Assistant par ancienneté.

#### Article 9

Pour être promu au grade du Chargé de l'Enseignement, le Maître Assistant doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir à son actif au moins deux articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont un au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins un article ;
- Avoir été Maître Assistant pendant au moins quatre ans
- Avoir quatre notations avec mention «Très Bon ».

Un enseignant-chercheur en formation ne peut prétendre à l'avancement de grade

Pour les médecins, le titulaire d'une spécialité terminale d'au moins une année peut accéder à ce grade s'il justifie d'avoir été enseignant à temps plein d'une année et publié deux articles dont un comme auteur principal dans une revue indexée.

#### Article 10

Pour être promu au grade de Chargé de Cours, l'enseignant-chercheur doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir un diplôme de doctorat de type PhD ou équivalent;
- Etre employé à temps plein au sein de l'institution dont il relève.

#### Article 11

Pour être promu au grade de Professeur Associé, le Chargé de cours doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir passé au moins quatre années révolues dans le grade de Chargé de cours;
- Avoir quatre notations avec mention « Très Bon»;
- Avoir publié sur le portail web de l'institution au moins un cours de spécialité d'au moins trente heures dont il est titulaire pendant l'année de soumission;
- Avoir à son actif au moins cinq articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont trois au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins deux articles.

Nul ne peut prétendre accéder à ce grade s'il n'a pas fait une présentation en rapport avec au moins un de ses travaux publiés dans les revues scientifiques devant un public avisé et dans un cadre scientifique reconnu par l'autorité compétente.

#### Article 12

Pour être promu au grade de Professeur Ordinaire, le Professeur Associé doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir passé au moins quatre années révolues dans le grade de Professeur Associé;
- Avoir quatre notations avec mention « Très Bon»;
- Avoir publié sur le portail web de l'institution tous les cours de sa spécialité dont il est titulaire pendant l'année de soumission;
- Avoir à son actif au moins six articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont quatre au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins trois articles.

Nul ne peut prétendre accéder à ce grade s'il n'a pas fait une présentation en rapport avec au moins un de ses travaux publiés dans les revues scientifiques devant un public avisé et dans un cadre scientifique reconnu par l'autorité compétente.

#### Article 13

Pour être promu au grade de Professeur Emérite, le Professeur Ordinaire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre mis en position de retraite ;
- Durant cinq ans à partir de la date de mise en position de retraite, s'engager à:
  - Poursuivre l'encadrement des travaux de recherche en cours, en initier d'autres et en publier les résultats;
  - Poursuivre l'encadrement des thèses de doctorat et des recherches postdoctorales
  - Fournir un rapport annuel au responsable de l'institution dont il relève

### Chapitre II

#### Des conditions pour le passage d'un grade à un autre dans la catégorie des chercheurs

##### Article 14

La catégorie du personnel des chercheurs des entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière comprend les grades suivants :

- L'Assistant de Recherche;
- Le Maître-Assistant de Recherche;
- L'Attaché de Recherche;
- Le Chargé de Recherche ;
- Le Directeur de Recherche Adjoint;
- Le Directeur de Recherche.

##### Article 15

Pour être considéré comme Maître-Assistant de Recherche, l'Assistant de Recherche doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir un diplôme de Master ou équivalent;
- Etre employé à temps plein au sein de l'institution dont il relève.

#### Article 16

Pour être promu au grade d'Attaché de Recherche, le Maître-Assistant de Recherche doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir à son actif au moins quatre articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont deux au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins deux articles ;
- Avoir été Maître Assistant de Recherche pendant au moins quatre ans;

Un chercheur en formation ne peut prétendre à l'avancement de grade.

#### Article 17

Pour être promu au grade de Chargé de Recherche, l'Attaché de Recherche doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir un diplôme de doctorat de type PhD ou équivalent;
- Etre employé à temps plein au sein de l'institution dont il relève.

#### Article 18

Pour être promu au grade de Directeur de Recherche Adjoint, le Chargé de Recherche doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir passé au moins quatre années révolues dans le grade de Chargé de Recherche;
- Avoir quatre notations avec mention «Très Bon»;
- Avoir à son actif au moins six articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont quatre au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins trois articles.

Nul ne prétendre accéder à ce grade s'il n'a pas fait deux présentations en rapport avec au moins deux de ses travaux publiés dans les revues scientifiques devant un public avisé et dans un cadre scientifique reconnu par l'autorité compétente

#### Article 19

Pour être promu au grade de Directeur de Recherche, le Directeur de Recherche Adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir passé au moins quatre années révolues

dans le grade de Directeur de Recherche Adjoint;

- Avoir quatre notations avec mention « Très Bon»;
- Avoir à son actif au moins huit articles publiés dans des revues à comité de lecture (RCL) dont cinq au moins dans une revue indexée (RI);
- Etre l'auteur principal d'au moins quatre articles.

Nul ne peut prétendre accéder à ce grade s'il n'a pas fait trois présentations en rapport avec au moins trois de ses travaux publiés dans les revues scientifiques devant un public avisé et dans un cadre scientifique reconnu par l'autorité compétente.

### Chapitre IV

#### Des dispositions transitoires et finales

##### Article 20

Les procédures de dépôt et d'analyse des dossiers de demande d'avancement de grade sont définies dans les textes réglementaires de chaque établissement d'enseignement supérieur.

##### Article 21

Tout dossier de demande d'avancement de grade doit être traité dans un délai n'excédant pas six mois. Passé ce délai, le candidat peut introduire un rappel auprès de l'autorité compétente qui a l'obligation d'y faire suite endéans deux mois.

##### Article 22

En cas de non satisfaction du résultat du traitement de son dossier, le candidat à l'avancement de grade peut saisir la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation. Cette dernière met en place une équipe d'experts pour analyse du dossier et le rapport est soumis à l'appréciation de la Commission en session ordinaire.

##### Article 23

Les dossiers de demande d'avancement de grade déjà analysés favorablement ne sont pas concernés par la présente Ordonnance Ministérielle.

##### Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

##### Article 25

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2022

Pr. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/153  
DU 17/02/2022 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 Portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'arrêté n°12/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Article 1

«The Degree of Bachelor of Computer Applications», délivré en 2015 par « Periyar University » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Applications Informatiques reconnu au Burundi.

Article 2

« The Degree of Master of Business Administration », délivré en 2017 par « Bharathidasan University » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence cité à l'article 1<sup>er</sup>, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Master en Economie de Développement et Economie Internationale, délivré en 2016 par l'Université Agri Ibrahim Çeçen et

l'Université Atatüken en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Economie et Commerce International, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Master en Economie de Développement et Economie Internationale reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Doctorat en Economie, délivré en mai 2021 par l'Université Süleyman Demirel en Turquie, cinq années d'Etudes après le Diplôme de Master en Economie de Développement et Economie Internationale cité à l'article 3, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Doctorat (Ph.D) en Economie reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Master en Construction, Domaine d'Etudes : Génie Industriel et Civil, délivré en juin 2021 par l'Université Nationale de Recherche d'Etat de Construction de Moscou en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le d'Ingénieur Industriel, Option : Génie Civil du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Construction, Option : Génie Industriel et Civil reconnu au Burundi.

Article 6

« The Degree of Master of Journalism and Communication in New Media », délivré en juin 2021 par « Communication University of China » en Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Pédagogie Appliquée, Agrégée de l'Enseignement Secondaire en Anglais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Journalisme et Communication, Option : Nouveaux Médias reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Master Européen en Communication Numérique et stratégies Publicitaires, délivré en janvier 2021 par l'Ecole Nationale de Commerce en France, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Informatique de Gestion obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master Européen en Communication Numérique et Stratégies Publicitaire reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Master en Economie et Développement, délivré en juillet 2021 par l'Université Sebelas Maret en Indonésie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Economie Rural et des Entreprises Agro-alimentaires au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Economie et Développement reconnu au Burundi.

## Article 9

« The Degree of Bachelor of Economies in International Economies and Trade », délivré en juin 2021 par « Jiangsu University » en Chine, trois années d'Etudes (dont une année de la langue chinoise), après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 reconnu au Burundi.

## Article 10

Le Diplôme de Maîtrise ès Arts Counseling et Spiritualité, délivré en 2020 par l'Université d'Ottawa et l'Université Saint Paul au Canada, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Psychologie Clinique et Sociale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Counseling et Spiritualité reconnu au Burundi.

## Article 11

Le Diplôme d'Université de Droit Société et Pluralisme Religieux, délivré en 2019 par l'Université de Nantes en France, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Droit Société et Pluralisme Religieux délivré au Burundi.

## Article 12

Le « Diploma in Entrepreneurship », délivré en 2017 par « Akilah Institute » de Kigali au Rwanda, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles en Entrepreneuriat reconnu au Burundi.

## Article 13

Le « Certificate of Completion of Uganda Advanced Certificate of Education », délivré en 2016 par « Global High School-Mbarara » en Ouganda, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Certificat d'Humanités Générales délivré au Burundi.

## Article 14

« The Degree of Master of Science in Agricultural and Applied Economics », délivré en juin 2021 par « Egerton University » au Kenya, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Sciences Economiques et de Gestion, Option : Economie Rurale, jouit de l'équivalence académique et administratives avec le Diplôme de Master en Economie agricole et appliquée reconnu au Burundi.

## Article 15

« The Degree of Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery », délivré en 2019 par « Binzhou University » en Chine, 6 années d'Etudes après le

Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat de 6 ans en Médecine Générale délivré au Burundi.

## Article 16

Le Certificat du pré-Baccalauréat, délivré en 2016 par « Institut International du Canon Triest » de Kigali au Rwanda, une année d'Etudes après le Diplôme d'Instituteur-Adjoint burundais, jouit de l'équivalence avec le Certificat des Humanités Générales délivré au Burundi.

## Article 17

« The Degree of Bachelor of Arts in Counselling Psychology », délivré en 2020 par « The Catholic University of Eastern Africa (Tangaza University College) » au Kenya, trois années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Générales cité à l'article 16, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Psychologie du Counselling reconnu au Burundi.

## Article 18

« The Degree of Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery », délivré en juin 2021 par « China Medical University » en Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (BAC+6) en Médecine Générale délivré au Burundi.

## Article 19

Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Gestion et Administration des Affaires, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Gestion et Administration des Affaires, délivrés respectivement en 2016 et en février 2021, par l'Université Martin Luther King, « UMLK » en sigles, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence Professionnelle en Gestion et Administration des Affaires reconnu au Burundi.

## Article 20

Le Diplôme de Master Complémentaire en Sciences et Gestion de l'Environnement dans les Pays en Développement, délivré en 2012 par l'Académie Universitaire Wallonie-Europe en Belgique, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Industriel en génie Rural Eaux et Forêts, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master Complémentaire en Sciences et Gestion de l'Environnement dans les Pays en Développement reconnu au Burundi.

## Article 21

« The Degree of Master, Subject : Geology », délivré en août 2021 par « University of Delhi » en Inde,

deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Sciences de la Terre, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Géologie reconnu au Burundi.

#### Article 22

Les dossiers concernés sont les suivants :

1. « The Degree of Bachelor of Computer Applications », décerné à HAKIZIMANA Yves en 2015 par « Periyar University » en Inde, équivaut au Diplôme de Licence en Applications Informatiques (Art.1).
2. « The Degree of Master of Business Administration », décerné à HAKIZIMA Yves en 2017 par « Bharathidasan University » en Inde, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S) en Administration des Affaires (Art.2).
3. Le Diplôme de Master en Economie de Développement et Economie Internationale, décerné à NIZIGIYIMANA Emmanuel en 2016 par l'Université Agri Ibrahim Çeçen et l'Université Atatüken en Turquie, équivaut au Diplôme de Master en Economie de Développement et Economie Internationale (Art.3).
4. Le Diplôme de Doctorat en Economie, décerné à NIZIGIYIMANA Emmanuel en mai 2021 par l'Université Süleyman Demirel en Turquie équivaut au Diplôme de Doctorat (Ph.D) en Economie (Art.4).
5. Le Diplôme de Master en Construction, Domaine d'Etudes : Génie Industriel et Civil, décerné à NIYONGABO Eric en juin 2021 par l'Université Nationale de Recherche d'Etat de Construction de Moscou en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Construction, Option : Génie Industriel et Civil (Art.5).
6. « The Degree of Master of Journalism and Communication in New Media », décerné à NIYONDIKO Méthode en juin 2021 par « Communication University of China » en Chine, équivaut au Diplôme de Master en Journalisme et Communication, Option : Nouveaux Médias (Art.6).
7. Le Diplôme de Master Européen en Communication Numérique et Stratégies Publicitaires, décerné à NDAYIKENGURUKIYE Ninon en janvier 2021 par l'Ecole Nationale de Commerce en France, équivaut au Diplôme de Master Européen en Communication Numérique et Stratégies Publicitaires (Art. 7).
8. Le Diplôme de Master en Economie et Développement, décerné à ABOYITUNGIYE Jean Baptiste en juillet 2021 par l'Université Sebelas Maret en Indonésie, équivaut au Diplôme de Master en Economie et Développement (Art.8).
9. « The Degree of Bachelor of Economies in International Economies and Trade », décerné à NZOBATINYA Danella en juin 2021 par « Jiangsu University » en Chine, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Economie, Option : Economie Internationale et Commerce (Art.9).
10. Le Diplôme de Maîtrise ès Arts Counselling et Spiritualité, décerné à HAVYARIMANA Marie Louise en 2020 par l'Université d'Ottawa et l'Université Saint Paul au Canada, équivaut au Diplôme de Master en Counselling et Spiritualité (Art.10).
11. Le Diplôme d'Université de Droit Société et Pluralisme Religieux, décerné à KWIZERA Juvénal en 2019 par l'Université de Nantes en France, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Droit Société et Pluralisme Religieux (Art.11).
12. Le « Diploma in Entrepreneurship », décerné à AKEZA Erica en 2017 par « Akilah Institute » de Kigali au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles en Entrepreneuriat (Art.12).
13. Le « Certificate of Completion of Uganda Advanced Certificate of Education », décerné à DUSABE Aimée Ornella en 2016 par « Global High School-Mbarara » en Ouganda, équivaut au Certificat d'Humanités Générales (Art.13).
14. « The Degree of Master in Agricultural and Applied Economics », décerné à NDAYISABA Jean Claude en juin 2021 par « Egerton University » au Kenya, équivaut au Diplôme de Master en Economie Agricole et Appliquée (Art.14).
15. « The Degree of Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery », décerné à DUSENGE Clarisse en 2019 par « Binzhou University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (BAC + 6) en Médecine Générale (Art.15).
16. Le Certificat du pré-Baccalauréat, décerné à CIZA Marcus en 2016 par « Institut International du Canon Triest » de Kigali au Rwanda, équivaut au Certificat des Humanités Générales (Art.16).
17. « The Degree of Bachelor of Arts in Counselling Psychology », décerné à CIZA Marcus en 2020 par « The Catholic University of Eastern Africa (Tangaza University College) » au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en

- Psychologie du Counselling (Art.17).
- 18.« The Degree of Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery », décerné à IRAKOZE Chimène et à MU HIRE Clery Francis en juin 2021 par « China Medical University» en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (BAC+6) en Médecine Générale (Art.18).
- 19.Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Gestion et Administration des Affaires, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Gestion et Administration des Affaires, décernés à NYAWAMAMA Gèneviève par l'Université Martin Luther King, « UMLK » en sigles, équivaut au Diplôme de Licence Professionnelle en Gestion et Administration des Affaires (Art.19).
- 20.Le Diplôme de Master Complémentaire en Sciences et Gestion de l'Environnement dans les Pays en Développement, décerné à

NDAYIKEZA Willy en 2012 par l'Académie Universitaire Wallonie-Europe en Belgique, équivaut au Diplôme de Master Complémentaire en Sciences et Gestion de l'Environnement dans les Pays en Développement (Art.20).

- 21.« The Degree of Master, Subject : Geology », décerné à NIVYAYO Dieudonné en août 2021 par « University of Delhi » en Inde, équivaut au Diplôme de Master en Géologie (Art.21).

#### Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 24

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 17/02/2022

Prof. François HAVYARIMANA

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/155 DU 18/02/2022 PORTANT FIXATION DES MODALITES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL POLICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/03 du 04 février 2022 portant statut des agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant révision du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°530/1439 du 06

décembre 2021 portant fixation des modalités de recrutement du personnel policier de la Police Nationale du Burundi ;

Ordonne

#### **Chapitre premier.**

#### **Des dispositions générales**

##### Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités de recrutement du personnel policier de la Police nationale du Burundi.

##### Article 2

La Police nationale du Burundi est ouverte à tous les burundais remplissant les conditions de recrutement telles que déterminées par les lois portant statuts des personnels policiers de la Police nationale du Burundi.

##### Article 3

Les recrutements à la Police nationale du Burundi se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle ainsi que des qualifications morales et professionnelles des candidats.

##### Article 4

Les candidats officiers, sous-officiers et agents sont formés respectivement à l'Institut supérieur de Police, à l'Ecole des sous-officiers de Police et dans les centres d'instruction.

Ils peuvent être formés dans d'autres institutions de formation partenaires nationales ou étrangères.

##### Article 5

Durant le processus de recrutement, les principes de transparence, d'équité, d'équilibres, et d'égalité de

chances pour accéder au métier de Police sont respectés.

#### Article 6

La procédure de recrutement des officiers, des sous-officiers et des agents de Police se déroule de la manière suivante :

- 1° appels à candidature en kirundi et en français;
- 2° inscription des candidats ;
- 3° analyse des dossiers ;
- 4° affichage des candidats retenus à la passation des tests ;
- 5° passation des tests ;
- 6° correction des copies ;
- 7° publication des résultats par voie d'affichage suivie de séances de réclamations éventuelles ;
- 8° proclamation des résultats définitifs par voie d'affichage ;
- 9° accueil des candidats admis dans les structures de formation ;
- 10° tests médicaux ;
- 11° vérification physique des candidats retenus et leurs dossiers.

Les détails de chacune des étapes ci-dessus sont déterminés par une note de recrutement.

### Chapitre II.

#### Des conditions de recrutement

##### Article 7

Pour être recruté à la Police nationale du Burundi, il faut:

- a) être de nationalité burundaise d'origine ;
- b) ne pas avoir une double nationalité ;
- c) être célibataire et ne pas avoir d'enfant, le rester durant toute la durée de la formation initiale et du stage probatoire ;
- d) être reconnu, par un médecin agréé par le gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ;
- e) avoir un diplôme d'Etat de l'enseignement post-fondamental ou équivalent donnant accès à l'enseignement supérieur public pour les candidats officiers, avoir une attestation de réussite au concours national donnant accès à l'enseignement post fondamental ou équivalent pour les candidats sous-officiers et avoir un niveau d'études minimum de la 8<sup>ème</sup> année réussie pour les candidats agents ;
- f) avoir réussi les tests intellectuels et physiques;
- g) avoir un âge compris entre 18 et 25 ans ;
- h) justifier de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- i) n'avoir pas été condamné à une peine de

servitude pénale ;

- j) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public.

### Chapitre III.

#### De l'organisation du recrutement

##### Article 8

Une commission de recrutement est mise en place par le Ministre ayant la Police nationale dans ses attributions sur proposition de l'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi chaque fois qu'un recrutement est organisé.

##### Article 9

La commission est chargée d'exécuter toutes les activités du recrutement des candidats policiers depuis la période d'appel à la candidature jusqu'au début de la formation des candidats dans les structures de formation

Elle comprend 36 officiers de Police désignés en respect des équilibres ethniques et un bureau composé du président, du vice-président et du secrétaire.

##### 4 Article 10

A la fin du processus de recrutement, la commission organise une séance de restitution du rapport de recrutement à la hiérarchie.

##### Article 11

Les détails sur l'organisation interne de la commission et les procédures de recrutement sont prévus dans une note de recrutement élaborée par une commission de recrutement et signée par l'inspecteur général de la Police nationale du Burundi, chaque fois qu'un recrutement est organisé.

### Chapitre III

#### De l'inscription des candidats

##### Article 12

L'inscription se fait au chef-lieu de la commune natale pour tous les candidats agents. Elle se fait au chef-lieu de la province natale pour les candidats sous-officiers et officiers.

Les candidats peuvent se faire inscrire aux chefs-lieux des communes ou provinces natales de leurs pères ou à défaut de leurs mères selon les catégories. Ils peuvent se faire inscrire également dans le lieu de résidence du père.

##### Article 13

Chaque candidat qui se présente s'inscrit lui-même dans le registre prévu pour cette fin.

Le candidat inscrit reçoit un récépissé d'inscription comportant sa photo passeport et le numéro d'inscription.

Ce récépissé doit être présenté le jour du test et dans d'autres étapes du processus du recrutement.

**Chapitre IV****De l'organisation des tests**

## Article 14

Les tests de sélection comportent le test intellectuel, le test physique et les tests médicaux.

## Article 15

Le choix du test intellectuel est confié aux professionnels jouissant d'une compétence avérée dans le domaine. Ils sont sélectionnés par le bureau de la commission.

La composition des tests physique et médicaux est déterminée dans une note de recrutement.

## Article 16

La passation des tests intellectuel et physique est organisée dans les provinces d'origine des candidats. Les tests médicaux pour les candidats retenus se déroulent dans les structures de formation.

A l'issue des tests physique et intellectuel, la commission délibère les résultats définitifs sous la supervision du bureau.

## Article 17

Après les tests intellectuel et physique, il est constitué par catégorie un pouls de candidats retenus et un pouls de réservistes à raison de deux réservistes par province et par ethnie pour chaque structure de formation suivant le classement des notes obtenues.

Les deux pouls se présentent en même temps dans les structures de formation.

## Article 18

Le pouls des candidats retenus est soumis à un test médical.

Le candidat jugé inapte après le test médical est remplacé par un réserviste choisi dans le pouls des réservistes par province, ethnie, genre et par ordre de mérite.

Au cas où il est constaté que les candidats jugés inaptes dans une province dépassent le nombre des réservistes, il est pourvu à leur remplacement suivant l'ordre de mérite par rapport aux notes dans la

province d'origine des candidats à remplacer.

**Chapitre V****Des manquements et des sanctions y relatives**

## Article 19

Toute fraude constatée avant la passation du test entraîne automatiquement l'annulation de son inscription.

## Article 20

Le candidat qui aura fait de fausses déclarations sur son ethnie ou qui aura utilisé de faux documents attestant son âge, son état civil, son lieu de naissance ou son niveau d'études, est renvoyé et traduit en justice même si cette tricherie est découverte pendant ou après sa formation.

Les membres de la commission de recrutement, les autorités administratives, scolaires ou autres, dont il est prouvé qu'ils ont facilité cette tricherie sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 21

Le renvoi est décidé par le Ministre ayant la Police nationale dans ses attributions pour les candidats officiers et pour les candidats sous-officiers et par l'inspecteur général de la Police nationale du Burundi pour les candidats agents, après présentation du rapport y relatif par les services compétents.

**Chapitre VI****Des dispositions finales**

## Article 22

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/156  
DU 18/02/2022 PORTANT RENVOI D'UN  
SOUS-OFFICIER DE POLICE STAGIAIRE**

Le ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant modification de la loi n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant statut

des brigadiers de la Police nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 Juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°215.01/884/CAB /2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Est renvoyé de la Police nationale du Burundi pour échec du stage probatoire et inobservance du Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi et de la note de Recrutement, le Brigadier de Police Stagiaire BP2S HABARUGIRA Serges, CBP 0615 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/02/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/188  
DU 22/02/2022 PORTANT AGREMENT D'UNE  
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET  
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 09 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°1/09 du 13 mai 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret n°100/186 du 20 Juillet 2013 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance au Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur général des études stratégiques et des statistiques;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage et de surveillance, la société unipersonnelle dénommée « NEW HOPE GUARDIAN», SPRL.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 22/02/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/190  
DU 22/02/2022 PORTANT LEVEE DE LA  
MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE  
D'UN OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le ministre de l'intérieur, du développement  
communautaire et la sécurité publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant

modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n° 100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire

pour une période de six mois contre OPC2 SINZUMUNSI Egide, OPN 1220 de la matricule, prise le 19 octobre 2021 est levée à partir du 19 janvier 2022.

#### Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

#### Article 3

L'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le.22/02/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/194 DU 22/02/2022 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION DE CERTAINS RESPONSABLES SCOLAIRES EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'EDUCATION DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;  
Vu la Loi N°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret N°100/29 du 12 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelle ;  
Vu le Décret N°100/147 du 28 juillet 2017 portant fixation des curricula de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle ;  
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret N°100/034 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Considérant le rapport de circonstance d'une visite de service effectuée en date du 6 janvier 2022 par le Directeur Provincial de l'Education de Ruyigi en compagnie du Chef du Bureau d'Inspection

Provinciale de l'Education de Ruyigi au Centre d'Enseignement des Métiers de Gisuru, qui montre que les responsables scolaires concernés ne se sont pas acquittés de leurs obligations du respect de l'éthique et déontologie professionnelle ;

Ordonne

#### Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet de suspendre certains responsables scolaires de la Direction Provinciale de l'Education de RUYIGI.

#### Article 2

Est suspendu de ses fonctions de :

1. Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de GISURU de la DCE GISURU, Monsieur NIYINDABA Emmanuel, Matricule : 10 742 445 ;
2. Directeur Technique du Centre d'Enseignement des Métiers de Gisuru de la DCE GISURU, Monsieur MUJENAMA Cassier, Matricule : 19 807 400.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 4

Le Directeur provincial de l'Education de Ruyigi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2022

François HAVYARIMANA (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/206 DU 24/02/2022 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE**

Le ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation,

composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 09 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°1/09 du 13 mai 2020 portant modification

de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret n°100/186 du 20 Juillet 2013 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance au Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur général des études stratégiques et des statistiques;

Ordonne

#### Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage et de surveillance, la société unipersonnelle dénommée « FAST SECURITY », FASTSEC en sigle.

#### Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°240/540/210/2022 DU  
25/02/2022 PORTANT DETERMINATION  
DES MESURES D'EXONERATION DES  
EFFETS PERSONNELS DES MEMBRES DE  
LA DIASPORA BURUNDAISE**

Le Ministre des Affaires étrangères et de la  
Coopération au Développement;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004 ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs Préposés ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 relative aux Impôts sur les Revenus;

Vu le décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Vu le décret n°100/09 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement su Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Politique Etrangère de la République du Burundi adoptée par le Conseil des Ministres en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant la politique nationale de la Diaspora et sa Stratégie de mise en œuvre adoptées en l'an 2016;

Ordonnent :

#### Article 1

De l'objet

La présente ordonnance a pour objet la mise en place des mesures d'exonération des effets personnels des membres de la diaspora burundaise.

#### Article 2

Du champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

Aux membres de la diaspora ayant effectivement séjourné à l'étranger au moins une année et cela conformément à la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004 ;

Aux membres de la diaspora et non aux associations de la diaspora.

#### Article 3

Des documents constitutifs

Tout membre de la Diaspora visé à l'article 2 qui souhaite entamer la procédure de demande d'exonération de ses effets personnels doit strictement fournir les documents suivants :

1. Une lettre de demande d'exonération adressée au Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
2. Une attestation de retour définitif délivrée par l'Ambassade ou le Consulat de la République du Burundi dont la juridiction couvre cette localité montrant que le requérant a séjourné régulièrement dans ce pays au moins deux ans auparavant ;
3. Une photocopie du passeport valide ;

4. Une liste de colisage s'il s'agit des effets personnels faisant objet de la demande dûment validée par l'Ambassade ou le Consulat ;
5. Une facture originale d'achat datant d'au moins six mois pour les articles de maison ou autres documents montrant la valeur réelle de l'objet ;
6. Des documents de transport ;
7. Pour l'importation d'un véhicule, la carte rose utilisée dans le pays de provenance ou tout autre document montrant que vous êtes propriétaire du véhicule ;
8. Tout autre document identifiant l'effet personnel en question et pouvant contribuer à l'analyse du dossier.

#### Article 4

##### Du circuit administratif

Après le traitement du dossier par les services habilités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, le dossier sera envoyé aux services de l'Office Burundais des Recettes pour vérification et clôture.

#### Article 5

##### De l'attestation de retour

L'attestation de retour visée à l'article 3 en son point 2 sera délivrée à une personne enregistrée à l'Ambassade ou au Consulat au moins une année avant son retour définitif au pays.

#### Article 6

##### De l'exemption de paiement

Tout membre de la diaspora visé à l'article 2 est exempté du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses effets personnels à

condition que :

1. Ses effets ne soient pas destinés à la vente ;
2. Ses effets aient été achetés six mois avant son retour au pays ;
3. S'il s'agit d'un véhicule, le requérant soit propriétaire du véhicule depuis au moins une année à l'exclusion de la période du voyage dans le cas de l'expédition ;
4. La personne ait atteint l'âge de dix-huit ans.

#### Article 7

##### Des restrictions

La portée des dispositions de la présente ordonnance se limite aux points suivants :

-Un membre de la diaspora ne bénéficie d'une exonération de ses effets personnels qu'une seule fois;

-Plus d'un véhicule ne peut faire objet d'exonération pour un seul individu.

#### Article 8

##### Des dispositions transitoires et finales

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Le Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2022

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement;

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°520/540/213 DU 28/02/2022  
PORTANT FIXATION DES TRAITEMENTS  
DES ENSEIGNANTS MILITAIRES  
PERMANENTS ET HONORAIRES DES  
MILITAIRES ET CIVILS NON  
PERMANENTS A L'INSTITUT SUPERIEUR  
DES CADRES MILITAIRES (ISCAM)**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi organique N°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition,

Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi N°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°1/24 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/07 du 29 Octobre 2020 portant révision de la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi spécialement en ses articles 36, 52 et 141 alinéa 2 ;

Vu le Décret N°100/277 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret N°100/04 du 12 Janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/170 du 22 Novembre 2018 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM);

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 Septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 Novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 Novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonnent

## Chapitre I

### Des dispositions générales.

#### Article 1

La présente ordonnance conjointe fixe les traitements des enseignants militaires permanents et les honoraires des enseignants militaires et civils non permanents à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM).

#### Article 2

Les enseignants militaires permanents et non permanents affectés à l'ISCAM sont des Officiers nommés par décision du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi (C/FDNCB).

Les enseignants militaires permanents assument une charge horaire minimale conformément à la réglementation y relative en vigueur.

Les enseignants civils sont recrutés sur base d'un contrat de prestation intellectuelle signé par les intéressés et le C/FDNCB ou son délégué.

## Chapitre II

### Du traitement et des honoraires

#### Article 3

Le salaire de base du Personnel Enseignant Militaire Permanent au recrutement est fixé comme suit :

GRADE ACADEMIQUE	DIPLOMES	SALAIRE DE BASE (Fbu)
Assistant Licencié	Licence	214.820
Assistant Ingénieur	Ingénieur	221.266
Assistant Médecin	Médecin généraliste	227.903
Maitre - Assistant Licencié	Master, DEA, DESS	281.414
Maitre - Assistant Ingénieur	Master, DEA, DESS	289.856
Maitre - Assistant Médecin	Diplôme de Médecine Générale	298.552
Chargé d'Enseignement Ingénieur	Master, DEA, DESS	428.988
Chargé d'Enseignement Médecin	Diplôme de Médecine Générale	441.858
Professeur Chargé de Cours	PhD / Doctorat	736.900
Professeur Associé	PhD / Doctorat	1.236.384
Professeur Ordinaire	Doctorat	2.074.428

#### Article 4

Les indemnités et bonifications sont constituées par un pourcentage du traitement initial du grade dont l'Enseignant est revêtu au moment où il en acquiert

le droit.

Les indemnités et bonifications en pourcentage (%) sur le salaire du Personnel Enseignant Militaire Permanent sont :

NATURE D'INDEMNITES ET BONIFICATIONS	TAUX
Indemnité d'appui à la recherche	35%
Indemnité d'encadrement	15%
Bonification des titres pour le Chargé d'Enseignement et Maitre-Assistant	20%
Bonification des titres pour le Chargé de Cours et Supérieur	20%

## Article 5

Tout avancement de grade académique donne droit au salaire de base atteint dans le grade actuel augmenté de :

- a) 7% d'Assistant à Maître-Assistant ;
- b) 21% de Maître-Assistant à Chargé de Cours;
- c) 28% de Chargé de Cours à Professeur-Associé;
- d) 28% de Professeur- Associé à Professeur Ordinaire.

Les conditions d'avancement de grade académique sont déterminées par le texte régissant le personnel enseignant à l'ISCAM.

## Article 6

Les honoraires des enseignants non permanents militaires et civils sont fixés comme suit:

- a) Diplôme de Doctorat (Professeur Ordinaire): 16 500 Fbu/Heure
- b) Diplôme de Doctorat (Professeur Associé) : 15000 Fbu/Heure
- c) Diplôme de Doctorat (PhD chargé de Cours) : 13.500 Fbu /Heure

- d) Diplôme de Master ou équivalent : 11.000Fbu/Heure
- e) Diplôme de Licence ou Ingénieur : 8.500Fbu/Heure

**Chapitre III****Des dispositions finales**

## Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 8

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2022

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants ;

Ir Alain Tribert MUTABAZI (Sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

DR. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°520/540/214 DU 28/02/2022  
PORTANT MODALITES D'OCTROI DES  
FRAIS D'ENCADREMENT AUX  
STRUCTURES DE SOINS ET AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTE  
S'OCCUPANT DES STAGIAIRES DE  
L'ECOLE PARAMEDICALE MILITAIRE  
(EPM)**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi organique N°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi N°1/28 du 28 Aout 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi N°1/24 du 02 Octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des fonctionnaires applicables aux personnels de la santé publique ;

Vu le décret N°100/011 du 06 Février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force

de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 Septembre 2020 portant Mission, Organisation et

Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/111 du 30 Novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 Novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu l'Ordonnance ministérielle N°630/570/540 du 07/12/2010 portant octroi des frais d'encadrement aux professionnels de santé sur les terrains de stage des Ecoles Paramédicales Publiques ;

Vu l'Ordonnance ministérielle N°520/1860 du 27/11/2014 portant Création, Missions Organisation, et Fonctionnement de l'Ecole Paramédicale Militaire ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance conjointe fixe les modalités d'octroi des frais d'encadrement aux structures de

soins et aux professionnels de santé s'occupant des stagiaires de l'Ecole Paramédicale Militaire(EPMM).

#### Article 2

Les hôpitaux qui accueillent les stagiaires de l'Ecole Paramédicale Militaire (EPMM) bénéficient d'un montant forfaitaire de Cinq Cent Mille Francs Burundais (500.000 FBU) représentant le manque à gagner du matériel et l'équipement utilisés par les stagiaires.

#### Article 3

Les centres de santé (CDS) qui reçoivent les stagiaires de l'école Paramédicale Militaire Paramédicale Militaire (EPMM) bénéficient d'un montant forfaitaire de Cent Cinquante Mille Francs Burundais (150.000 FBU) représentant le manque à gagner du matériel et équipement utilisés par les stagiaires.

#### Article 4

Le Directeur, le Directeur des Soins, le Chef Nursing, le Chef de Service et le Chef Adjoint du service accueillant les stagiaires bénéficient chacun trimestriellement d'un montant forfaitaire de Cinquante Mille Francs Burundais (50.000 FBU) représentant les frais d'encadrement.

#### Article 5

Un montant dénommé "panier commun" donnant accès à l'examen national théorique et pratique commun, fixé par une note circulaire du ministre

ayant la Santé Publique dans ses attributions est payé selon le nombre de candidats finalistes.

#### Article 6

Les frais de minerval pour les élèves de l'Ecole Technique d'Assainissement et de Laboratoire (ETAL) dépendent du nombre des élèves inscrits et sont payés trimestriellement sur le compte de l'école concernée.

#### Article 7

Les frais de Laboratoire et de travaux pratiques pour les finalistes Laborantins et Assainisseurs s'élèvent à Trente Mille Francs Burundais (30.000 FBU) par Candidat au jury.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

Le Chef de la FDNB est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2022

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants ;

Ir Alain Tribert MUTABAZI (Sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

DR. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°520/540/215 DU 22/02/2022  
PORTANT OCTROI DES HONORAIRES  
AUX ENSEIGNANTS CIVILS ET AUX  
MEMBRES DU JURY A L'ECOLE  
MILITAIRE DES METIERS (EMM)**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/09 du 12 Janvier 2015 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu le Décret N°100/011 du 06 Février 2018, Portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et ses Composantes;

Vu le Décret n°100/011 du 06 Février 2018, Portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et ses Composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 Septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

Vu le Décret n°100/111 du 30 Novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 Novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu l'ordonnance No 520 /1476 du 27 Août 2012 portant révision du Règlement intérieur N°520/042 du 15 Janvier 2008 régissant le corps enseignant dans les Centres de formation militaire au sein de la Force de Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°570/2108 du 21 novembre 2016 du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi portant agrément du Centre Militaire d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle de Muzinda ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance conjointe fixe les modalités d'octroi des honoraires aux enseignants civils et aux membres du jury à l'Ecole Militaire des Métiers (EMM).

Article 2

Les enseignants civils sont recrutés sur base de leurs compétences et leurs contrats sont signés par le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi

Article 3

Les enseignants civils à l'EMM sont des enseignants ayant au minimum le niveau A3 pour enseigner les Militaires de Rang et au minimum le niveau A1 pour enseigner les Sous-officiers.

Article 4

Les honoraires des enseignants civils à l'EMM sont fixés comme suit :

Classe de formation	Niveau minimum	Honoraires/heure
Militaires de rang	A3	4.500 Fbu
Sous-officiers	A1	7.500 FBU

Article 5

Un expert chargé de l'encadrement pédagogique bénéficie forfaitairement d'une somme de cent mille francs burundais (100.000fbu) par jour lors d'un atelier d'encadrement pédagogique des instructeurs militaires, sans dépasser 300.000 Fbu par expert.

Article 6

Il est accordé des honoraires de 7.500 Fbu par heure à un membre du jury de la Commission d'évaluation Certificative.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2022

Le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants ;

Ir Alain Tribert MUTABAZI (Sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

DR. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

---



---

**B. DIVERS**


---



---

**ARRET RCCB 411 RENDU PAR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE  
DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS**

Vu la lettre du 4 février 2022 par laquelle dame NGURUNKIKA Aghatonique, par le biais de son avocat Maître Joseph NDIZEYE, prétend avoir attaqué indirectement en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans la loi Organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 8 février 2022 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 411 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 18 février 2022 après quoi la cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit:

**Sur la régularité de la saisine**

Considérant qu'en l'espèce la requête émane de dame NGURUNKIKA Aghatonique, représentée par son avocat Maître Joseph NDIZEYE, qui prétend attaquer indirectement en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans la loi Organique n°1/17 du 15 mai portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d' Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 4 février 2022 enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 411 en date du 8 février 2022;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi Organique régissant la Cour de Céans, dame NGURUNKIKA Aghatonique a qualité pour saisir la Cour de céans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la

Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 du Règlement intérieur" de la Cour Constitutionnelle, la requérante a annexé aux moyens de sa requête le document relatif à la loi Organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, son exposé des motifs ;

Considérant que dans la présente cause, la requérante argue avoir saisi la Cour de Céans de son recours en inconstitutionnalité par voie indirecte ;

Considérant que selon ses dires et moyens, la requérante prétend « trouver son intérêt et sa qualité dans une affaire pendante devant la Cour d' Appel de NGOZI sous le numéro RCSA 4260 dont est-elle appelante» ;

Considérant que l'article 236 alinéas 2 et 3 d'une part, et l'article 24 alinéa 2 d'autre part de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle disposent que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle, il ressort que toute personne physique ou morale ou le Ministère public agissant par voie indirecte, doit avoir soulevé ou invoqué préalablement l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond et cette dernière doit sursoir à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité endéans 30 jours;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier sous examen, que la requérante n'a pas soulevé d'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d' Appel de Ngozi, juridiction devant laquelle la cause RCSA 4260 est toujours pendante;

Considérant que dans la présente espèce, l'action en inconstitutionnalité par voie indirecte devant la Cour de Céans n'a pas été précédée d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée ou invoquée préalablement devant la juridiction de l'ordre judiciaire saisie du fond, en l'occurrence la Cour d' Appel de NGOZI;

Considérant qu'en l'absence d'une exception d'inconstitutionnalité préalablement invoquée ou soulevée devant la Cour d'Appel de NGOZI, juridiction saisie du fond, la requérante n'a pas satisfait à une formalité impérative édictée par l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1 de la loi Organique régissant la Cour de Céans:«Lorsque des personnes physiques ou morales ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire invoqué par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, cette dernière sursoit à statuer et renvoie immédiatement la question à la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la saisine indirecte en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire n'est pas diligentée par la partie ayant soulevé ou invoqué l'exception devant la juridiction saisie du fond, mais par cette dernière qui doit impérativement renvoyer la question à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que dans la présente espèce, la Cour Constitutionnelle n'a jusqu' à ce moment de l'analyse de la présente cause, reçu de la Cour d' Appel de Ngozi aucune procédure de renvoi dans laquelle la requérante aurait soulevé ou invoqué une quelconque exception d'inconstitutionnalité dans le cadre de l'affaire civile RCSA 4260 en appel, toujours pendante devant ladite Cour d' Appel;

Considérant qu'en l'espèce la saisine de la Cour de Céans par voie indirecte en inconstitutionnalité de la loi Organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d' Appel pour les affaires relatives aux terres rurales

introduite par dame NGURUNKIKA Aghatonique représentée par Maître Joseph NDIZEYE n'a pas alors été diligentée en la forme conformément à la loi, dès lors que la requérante a méconnu les formalités impératives édictées à cet effet;

Considérant qu'en définitive, la Cour Constitutionnelle ne saurait être légalement saisie par voie indirecte en inconstitutionnalité d'une loi en violation du cadre légal ci-haut évoqué ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour de Céans est par conséquent irrégulière;

#### **Par Tous ces Motifs**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête de dame NGURUNKIKA Aghatonique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine irrégulière ;

2° Ordonne que le présent arrêt soit notifié à la requérante et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 février 2022 où siégeaient: Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Membres:

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/555/26/2022 DU 06/12/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°30/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5,

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques e du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par  
les parents de MUNEZERO Rocky Sannia;

Décide

Article 1

La nommée MUNEZERO Rocky Sannia, fille de

NKENGUBURUNDI François et de  
MFURANZIMA Béatrice, née Cibitoke, Commune  
Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le  
12/05/2002 de nationalité Burundaise, est autorisée  
de changer les prénoms nom de Rocky Sannia  
figurant sur son extrait d'acte de naissance acte  
n°173, volume 61 (Bureau d'Etat-Civil Zone  
Cibitoke) pour porter le nom et prénom de  
MUNEZERO Loxanne qui figurent sur ses  
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut  
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la  
demande de changement de nom de MUNEZERO  
Loxanne été poussée par d'autres motifs non révélés,  
l'intéressée s'exposant à l'application des peines  
prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 06/12/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé).

**DECISION N°553/564/26/2021 DU 08/12/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par  
les parents d'ITEKA Lucky Louange ;

Décide

Article 1

La nommée ITEKA Lucky Louange, fille de  
NDAYISHIMIYE Evariste et de NDAYUBAHA

Angeline, née à Gihosha, Commune Ntahangwa,  
Province Bujumbura-Mairie le 30/11/2005 de  
nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter le nom  
de NDAYISHIMIYE sur son nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance acte n°174, volume 12  
(Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter les  
noms et prénoms de NDAYISHIMIYE ITEKA  
Anny Lucky Louange qui figureront sur ses  
documents administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut  
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la  
demande de changement de nom de  
NDAYISHIMIYE ITEKA Anny Lucky Louange a  
été poussée par d'autres motifs non révélés,  
l'intéressée s'exposant à l'application des peines  
prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2021

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**DECISION N°553/565/26/2021 DU 08/12/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par  
les parents d'ITERITEKA Ange Quintille ;

Décide

Article 1

La nommée ITERITEKA Ange Quintille, fille de  
NDAYISHIMIYE Evariste et de NDAYUBAHA

Angeline, née à Rohero, Commune Mukaza,  
Province Bujumbura-Mairie le 08/10/2009 de  
nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter le nom  
de NDAYISHIMIYE sur son nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance acte n°39, volume 3/2009  
(Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter les  
noms et prénoms de NDAYISHIMIYE ITERITEKA  
Ange Quintille qui figureront sur ses documents  
administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut  
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la  
demande de changement de nom de  
NDAYISHIMIYE ITERITEKA Ange Quintille a  
été poussée par d'autres motifs non révélés,  
l'intéressée s'exposant à l'application des peines  
prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2021

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**DECISION N°553/566/26/2021 DU 08/12/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par  
les parents d'ISHIMWE Chris Vigor ;

Décide

Article 1

Le nommé ISHIMWE Chris Vigor, fils de  
NDAYISHIMIYE Evariste et de NDAYUBAHA

Angeline, né à Gihosha, Commune Ntahangwa,  
Province Bujumbura-Mairie le 09/7/2011 de  
nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter le nom  
de NDAYISHIMIYE sur son nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance acte n°54, volume 4/2011  
(Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter les  
noms et prénoms de NDAYISHIMIYE ISHIMWE  
Chris Vigor qui figureront sur ses documents  
administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut  
être révoqué à tout moment s'il était constaté que la  
demande de changement de nom de  
NDAYISHIMIYE ISHIMWE Chris Vigor été  
poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé  
s'exposant à l'application des peines prévues par la  
loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 08/12/2021

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**DECISION N°553/052/26/2022 DU 10/02/2022  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°30/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5,

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de Taussi BASABAKWINSHI;

Décide

Article 1

La nommée **Taussi BASABAKWINSHI**, fille de

BASABAKWINSHI Issa et de NAHAYO Christine, née à Nyamugari, Commune et Province Gitega le 03/04/2003 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom et prénom de **Taussi BASABAKWINSHI** figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 89, volume 207 (Bureau d'Etat-Civil Commune Gitega) pour porter le nom et prénoms **d'ITEKA Issa Walda** qui figurent sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom **d'ITEKA Issa Walda** a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2022

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF N°59/2021**

L'an deux mille vingt - deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Février,

A la requête NTAKARUTIMANA J Bosco résident à MUNYINYA

Je soussigné NDUWIMANA Floribert huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Butezi résident à Butezi ;

Ai donné assignation à domicile inconnue à NDACAYISABA Joselyne

Ayant résidé à MUNYINYA de nationalité Burundaise,

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Butezi siégeant en matière civile en date du

10/3/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Butezi,

Motif de la demande : Divorce

Attendu que l'assigné n'en n'ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier

NDUWIMANA Floribert (Sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RC 7659/2021**

L'an deux mille vingt-deux (2022) le 14<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de KIMAMBA Septime

Je soussigné NTARYABASIGAYE Jean Marie huissier assermenté par le Tribunal de Résidence Bubanza.

Ai assigné à domicile inconnu NDIKUMANA Yves à comparaitre le 08/03/2022 des 9heures du matin au tribunal de résidence Bubanza au local ordinaire de ses audiences, Pour y présenter ses dires et moyens

de défenses

Motif : yinjiye mw'itongo rya KIMAMBA Septime Pour que l'intéressé n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte du tribunal de résidence de Bubanza et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier

NTARYABASIGAYE Jean Marie (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RC 1062**

L'an deux mille vingt-deux, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de Février.

A la requête de NDAYISHIMIYE Nicodème représenté par Maître NSENGIYUMVA Alexis résidant à Bujumbura

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA, y siégeant.

Ai donné assignation à domicile inconnu à Madame KAMIKAZI Alice ayant résidé à Bujumbura de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance

de NTAHANGWA siégeant en matière civile en date du 30/03/2022 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Ntahangwa.

Motif de la demande : Kurenga akarimbi

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont Acte,  
L'Huissier (sé).

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RPA 1327**

L'an deux mille vingt-deux, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de M P

Je soussigné NSABIMANA Céline huissier assermenté près la cour d'appel de Muha, y résidant ai donné citation à domicile inconnu à NIYONKURU Vincent,

A comparaître le 22/3/2022 à 8h 30du matin au lieu habituel de ces audience pour :

Avoir à Ngorore, commune NDAVA, Province

Mwaro, frauduleusement soustrait après affraction de la maison, la moto de NKUNZIMANA Sandrine (art 275 al 2,1° 4°

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la cour d'appel Muha et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte  
L'huissier (sé)  
NSABIMANA Céline (Sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 2023/2022**

L'an deux mille vingt-deux le 17<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de NIJIMBERE Claudia

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidélie l'huissier assermenté par le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai assigné à domicile inconnu KATIHABWA David fille, fils de ..... et de ..... né (e) en ..... Originaire de la colline ..... Commune ..... Province .....

comparaître le 21/3/2022 dès 9heures du matin au Tribunal de Résidence KINAMA au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 1054/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-septième jour du mois de Février.

A la requête de NGABIRANO Solange résidant en Zone KINAMA, Quartier CARAMA.

Je soussigné NDABIRINDE Josué, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ.

Ai donné assignation à domicile inconnu à

BIZIMANA Mathieu.

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ siégeant en matière civile au premier degré le 21/03/2022 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : DIVORCE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché cette

assignation à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie de cet exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au

Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 2022/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de HAKIZIMANA Blaise Samuel

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE l'huissier assermenté par le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai assigné à domicile inconnu BANKINYAKAMWE Mariam fille, fils de ..... et de ..... né (e) en .....

Originaire de la colline ..... Commune ..... Province ..... comparaître le

21/3/2022 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence KINAMA au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE  
INCONNU : RPA 534**

L'an deux mille vingt-deux, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BARASOGOMBA Arthémon

Je soussigné Nsanze William huissier assermenté près la Cour d'Appel de BUJUMBURA-MAIRIE, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NIMUBONA Sylvestre

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 22/7/2021 par la Cour d'Appel de Bujumbura-Marie, siégeant en matière pénale, en cause BARASOGOMBA Arthémon c/NIMUBONA Sylvestre dont le dispositif est ainsi libellé ;

Arrête :

Ordonne au Titre Foncier de transmettre à la Cour les originaux ou Duplicata du Titre de Propriété vol ECLXI Folio A4, vol ECLX III Falio 182, vol ECLX III Folio 183

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 1051/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de MIBURO Onésime résidant à BUSORO, je soussigné NIYONZIMA Jacqueline

Huissier assermenté près le TRIBUNAL DE Résidence Kanyosha séant à Kanyosha; ai donné assignation à domicile inconnu à UWIMANA Alice ayant résidé à Kanyosha de nationalité burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha siégeant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 21/3/2021 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha

Objet de la demande : Kwahukana

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RPA 106, RMP 9514/ND**

L'an deux mille vingt- deux, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de Février,

Je soussigné NDAYISHIMIYE Juliette huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA y résident.

A la requête de OMP résident à.....

Donne assignation à NTAHONDI Shabani

D'avoir comparaître le 5/4/2022 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire

de ses audiences publiques :.

Appel du jugement RP 02/2020 du Tribunal de Résidence Kinindo

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**CITATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RP A 570**

L'an deux mille vingt-deux, le 18<sup>ème</sup> du mois de février

A la requête de NDAYISENGA Daphrose

Je soussigné Nsanze William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné citation à domicile inconnu à NGENDAKURIYO Denis

A comparaître devant la cour d'appel de Bujumbura-Mairie, le 25 Mars 2022 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Usage de faux
- Stellionat
- Abus de Confiance

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'audience de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu ININHAZWE Aline à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu INAMUTUNZI Odette à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu CIRONDEYE Régine à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu BIJOJOTE Jean Pierre à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu BIJOJOTE Alexandre à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu BIJOJOTE Innocent à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 30/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de BIJOJOTE Augustin résident à GIHANGA, Je soussignée, HARIMANA Aline, huissier assermenté près le TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA;

Ai assignée à domicile inconnu BIJOJOTE Salvator à comparaître le 21/03/2022 à 9h du matin au TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas ni domicile ni résidence connu de la REPUBLIQUE DU BURUNDI.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL DE RESIDENCE GIHANGA et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

L'huissier

HARIMANA Aline (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RC 2462/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt unième jour du mois de Février,

A la requête de Monsieur MADEBARI Sylvestre résidant à RUKANYA, Madame NDUWIMANA Stéphanie résidant à GISUMA et Monsieur KARORERO François résidant à GIHOZA, commune MWAKIRO, Province MUYINGA.

Je soussigné, Dorothee KARABANYIGINYA, huissier assermenté (Greffier) près le Tribunal de résidence de MWAKIRO et y résident,

Ai donné assignation à domicile inconnu à:

Sieur NTAHONICAYE ayant résidé à GISUMA, Commune MWAKIRO, Province MUYINGA.

A comparaître devant le Tribunal de résidence MWAKIRO siégeant en matière civile en date du 18/04/2022.... heures du matin local ordinaire de ses audiences publiques à MWAKIRO.

Motif de la demande : RC 2462/2021

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la république du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence MWAKIRO et en effet parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Dont acte

L'huissier (Greffier) (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RC 1098**

L'an deux mille vingt-deux le 22<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de NGARAMBE David résidant à inconnu

Je soussignée NDIKE Beatrice Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à BANDYAMBONA Séverin ayant résidé à Kinama Q BUKIRASAZI de nationalité Burundaise

A comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 28/03/2022 à 8h30 heures du matin au local

ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA

Motif de la demande : Paiement de loyers +intérêts 6% depuis l'assignation 29.300.000fbu

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :**  
**RCF 1054/2022.**

L'an deux mille vingt-deux, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de HATUNGIMANA Marie Chantal résidant à Kanyosha, je soussigné BIGIRIMANA Francine

Huissier assermenté près le TRIBUNAL DE Résidence Kanyosha séant à Kanyosha ; ai donné assignation à domicile inconnu à SEBUTAMA Désiré ayant résidé à Kanyosha de nationalité burundaise à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kanyosha siéant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 24/3/2021 à 9

heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du

présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 1064/021, RMP 22.237/M.A**

L'an deux mille vingt-deux, le 24<sup>ème</sup> Jour du mois de Janvier

A la requête du Ministère public BIZIMANA Jean Claude, NIYONKURU Elysée résidant à GIHANGA.

Je soussigné HARIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga, ai cité à domicile inconnu BIZOZA Abassi à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihanga et siégeant en matière pénale au premier degré le 23/3/2022 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin.

Du chef de :

Avoir en Cmmune Gihanga (Tr7) sur le RN5, percuté BIZIMANA Jean Claude et NIYONZIMA Elysée qui se trouvaient à vélo devant lui et qui renderent l'âme sur le champ en date du 07/04/2020.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une autre copie de cet exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 20/2021 RMPG 2307/EN**

L'an deux mille vingt-deux, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de l'officier du M P près le tribunal de résidence Rohero

Je soussigné KANEZA Christine huissier assermenté près le tribunal de résidence Rohero

Ai cité à domicile inconnu le nommé SINDAYIHEBURA Justin fils de SIMBAGOYE et de NTAMWISHIMIRO né en 1989 commune MURAMVYA Province MURAMVYA ayant domicilié inconnu de comparaître devant le tribunal de résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 4/4/2022 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura

Prévention :

Avoir en Mairie de Bujumbura à l'avenue Muyinga coupé la priorité à NKUSI Evariste fait prévu à l'article 288 du code de la route et cause involontairement la mort de NKUSI Evariste en vertu de l'article 227 du code Pénal

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Burundi; j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion en BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 229/2018**

L'an deux mille vingt-deux, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de RURAJURAGIZA Léonidas

Je soussigné GAHUNGU Jean Claude huissier près le Tribunal de résidence de GASORWE ai signifié à RUKUBO Joséphine domicile inconnu copie de l'exploit en forme exécution d'un jugement rendu le 25/2/2020 par le Tribunal de Résidence de GASORWE

Le dispositif est conçu comme suit :

1 Sentare irahukanishije RURAJURAGIZA

Léonidas na RUKUBO Joséphine ku makosa y'umugore

2 Abana barerwa na Se

3 Amagarama y'urubanza atangwa na RUKUBO Joséphine uko ari 18900f

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i GASORWE mu ntahe y'icese yo kuwa 25/2/2020

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attend qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans hors ou hors de la REPUBLIQUE DU BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de GASORWE et en fait parvenir un extrait au

Directeur du Centre d'Etude et de Documentations Juridiques à BUJUMBURA pour insertion dans le Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Le Greffier du Tribunal  
de Résidence de Gasorwe,  
Jean-Claude GAHUNGU (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU D'ABSENCE :  
RC 2989/2018**

L'an deux-mille vingt un, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de Novembre

A la requête de DUSABAMAHO Aline

Je soussigné NKURUNZIZA Thérèse huissier près le Tribunal de résidence Mutimbuzi, Résidant à Mubone

Ai signifié DUSABAMAHO Aline résidant à Gatunguru l'expédition d'un jugement rendu en matière civile par le Tribunal de Résidence Mutimbuzi, le 23/11/2021 statuant contradictoirement en la cause de mon requérant contre le signifié RC 2989/2018 lui déclarant que la présente signification lui est faite valoir ce que de droit.

Dispositif :

1. iremeje ko BIZIMANA Vincent yitavyimana( yapfuye )
2. Ingingo yambere itangazwe mu kinyamakuru candikwa mu Gihugu (BOB )
3. Amahera yokuriha itangazo atangwa na DUSABAMAHO Aline
4. Ingingo yambere yandikwa mubitabu ndangamuntu hambavu yahanditswe amavuko yiwe
5. Amagarama y'urubnza aja mw'isandugu rya leta Uko niko ruciye kandi rusomwe 23/11/2021

Et pour que le (la signifié (e)) n'en ignore, je lui ai étant à et y parlant à elle –même laisse copie tant de mon présent exploit que du jugement susdit

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 2029/2022**

L'an deux mille vingt – deux; le 28<sup>ème</sup> Jour du mois de Février

A la requête de NTABANGANA Djuma

Je soussigné ICISHATSE Jacqueline l'huissier assermenté par le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai assigné à domicile inconnu NIKONABASANZE Chantal Fille de .....et de .....né (e) en ..... Originaire de la colline ..... Commune ..... Province ..... comparaître le 30/3/2022 dès

9heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RPA 550 RMP 3983/MAR**

L'an deux mille vingt- deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de février,

A la requête du Ministère public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie y résident ai donné citation à domicile inconnu à Abdoul HASHIM fils de HASHIM YOUSSEF et de UMUHORAKEYE RIZIKI né en 1979 à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie le 08/4/2022 à 8h du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- Avoir à Rohero le 26/5/2019 avec l'intention coupable contrefait une attestation de service en vue de constater une qualité de nature à porter préjudice à USAN Burundi SPRL et TRUST

JURIS CHAMBERS, faits prévus par les articles 357 et 366 et punis par l'article 366 du CPLII

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu sciemment fait usage de cette attestation de service contrefait faits prévus par les articles 357,366 et 367, 1<sup>er</sup> et punis par l'article 366 du CPLII

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION CIVILE A DOMICILE  
INCONNU : RC 597/021**

L'an deux mille vingt-deux; le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de HAKIZIMANA Claude résidant à Gisovu

Je soussigné MUNYANEZA Melchiade huissier près le tribunal de Résidence Ruyaga résidant à RUYAGA ai assigné à domicile inconnu à Mr HABONIMANA Désiré ayant résidé à Gisovu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyaga en matière civile en date du 31/03/2022 à 9 heures

au local ordinaire de ses audiences publiques.

Objet de la demande : kugabura ibisigi vy'abavyeyi  
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (le) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principalr du tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION CIVILE A DOMICILE  
INCONNU : RC 597/021**

L'an deux mille vingt-deux; le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de HAKIZIMANA Claude résidant à Gisovu

Je soussigné MUNYANEZA Melchiade huissier près le tribunal de Résidence Ruyaga résidant à RUYAGA ai assigné à domicile inconnu à Mr MAGERA Aimé ayant résidé à Gisovu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyaga en matière civile en date du 31/03/2022 à 9 heures

au local ordinaire de ses audiences publiques.

Objet de la demande : kugabura ibisigi vy'abavyeyi  
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (le) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RC 3666**

L'an deux mille vingt-deux, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de Février

A la requête de NAHIMANA, Bwigenda n'abasigwa ba NIRAGIRA résidant à KIGANDA – KIRIKA et KANYAMI – Mwaro

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine greffier du tribunal de résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé NIYONGABO Mélance ayant résidé à KIVOGA, Commune BISORO, Province MWARO de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 17/3/2022 à 8heures du

matin au local ordinaire de ses audiences Publiques  
Motif de la demande : ubugabure bw'amatongo 3 n'imyonga vy'umuheto bisiga abavyeyi

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

J'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte  
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 323/2021, RMPG 00656/J.C**

L'an deux mille vingt-deux, le 24<sup>ième</sup> jour du mois de Février;

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné, NIYONGERE M. Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant,

Ai donné citation à domicile inconnu à BARANDYA Abraham de Nationalité Burundaise.

A Comparaître devant le Tribunal de Résidence

KAMENGE en date du 20/4/2022 à 9 h du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE

Infraction : Accident de Roulage

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kamenge et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 127/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de Février.

A la requête de KANKUNZE Dorine résidant à BUBANZA

Je soussigné NTARYABASIGAYE Jean Marie Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUBANZA

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NSENGIYUNIVA Apollinaire Fils de .....et de .....ayant résidé à domicile inconnu à comparaitre par elle-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence BUBANZA siégeant dans la

salle ordinaire de ses audiences publiques à 8heures du matin en date du 31/3/2022

Pour : Divorce

La partie assignée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence BUBANZA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation, Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA  
UMUBURANYI ATAGIRA AHO  
ARONDERERWA : RCF 9951  
(Signification à Domicile inconnu)**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na Kabiri, umusi ugira 28 W'ukwezi kwa 02

Bisabwe na MBONIHANKUYE Eric aba kumutumba wa MUREMERA, commune NGOZI., INTARA YA NGOZI,

Jewe BARINDEVYA Venantie umumenyesha manza wa Sentare y'Intango ya ngozi, menyesheje NSHIMIRIMANA Odette aba (ahatazwi) Komine .....Intara .....ya.....lyimuriro ry'urubanza RCF 9951 rwaciwe na Sentare y'Intango ya NGOZI ku wa 28/02/2022.

**ISHINZE KO:**

1. Yahukanishije MBONIHANKUYE na NSHIMIRIMANA Odette ku makosa y'umugore .Iyo ngingo ice yandikwa iruhande y'iyatumye bubakana.
2. Iresheje abana bose Eric MBONIHANKUYE, yavyaranye na NSHIMIRIMANA Odette;
3. NSHIMIRIMANA Odette agumana

uburenganzira bwo kuramukanya n'abana

4. Inzu y'umuryango Eric asanzwe arimwo arayigumana ayireremwo abana yavyaranye na NSHIMIRIMANA Odette.
5. Amatongo uwo muryango ufise agaburwemwo kubiri kungana harimwo n'ayi BUSIGA kimwe kibe ica Odette ikindi ca Eric.Ico Odette aronkejwe Eric agicunge mu kurindira ko Odette aboneka.
6. Igarama ritangwa na Odette NSHIMIRIMANA.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/02/2022.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Ngozi, mu ntahe y'icese yo ku wa 28/02/2022

Kandi kugira uwubimenyeshejwe ntavyirengagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu Kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'Intango ya NGOZI lasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mukinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira. Uko niko vyagenze.

Umumenyeshamanza (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU A  
LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT  
D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION : RCC 31765**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Février ;

A la requête de VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA Q.Bubanza 12<sup>è</sup>Av n°22, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Je soussigné, Justin MANIRAMBONA, Huissier

assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai notifié à BUKURU Hassan, d'une requête de pourvoi en cassation du 27/12/2021 et reçue le 28/12/2021 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RCA 1268 rendu par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA, le 29/07/2021;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la

République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour

insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU A  
LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT  
D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN  
CASSATION : RCC 31765**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Février ;

A la requête de VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA Q.Bubanza 12<sup>è</sup>Av n°22, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Je soussigné, Justin MANIRAMBONA, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai notifié à NAHIMANA Mydear, d'une requête de pourvoi en cassation du 27/12/2021 et reçue le 28/12/2021 au greffe de la Cour Suprême, par

laquelle VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RCA 1268 rendu par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA, le 29/07/2021;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU A  
LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT  
D'UNE REQUETE TENDANT A  
INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION  
RCC 31765**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Février ;

A la requête de VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA Q.Bubanza 12<sup>è</sup>Av n°22, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Je soussigné, Justin MANIRAMBONA, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai notifié à KABWANA Ramadhan, d'une requête de pourvoi en cassation du 27/12/2021 et reçue le 28/12/2021 au greffe de la Cour Suprême, par

laquelle VYIFASHO Zubèda résidant à KINAMA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA MAIRIE;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RCA 1268 rendu par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA, le 29/07/2021;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 332/2021, RMPG 3033/N.E**

L'an deux mille vingt deux, le 28<sup>ième</sup> jours du mois de Janvier

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné, NIYONGERE M. Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant,

Ai donné citation à domicile inconnu à NDIKUMANA Pascal de Nationalité Burundaise.

A Comparâtre devant le Tribunal de Résidence KAMENGE en date du 16/03/2022 à 9 h du matin

au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE;

Infraction : Accident de Roulage.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kamenge et en fait parvenir une copie de l'extrait au bulletin officiel du Burundi, aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte  
L'huissier (sé)



## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.